

Avis de consultation multilatéral des ACVM
Projet de modification à la Norme canadienne 45-106 sur les
***dispenses de prospectus et d'inscription* relativement à la dispense**
pour placement au moyen d'une notice d'offre et, en Alberta, au
Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, aux déclarations de
placement avec dispense

Le 20 mars 2014

Introduction

L'Alberta Securities Commission (l'« **ASC** »), l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (la « **FCAA** ») et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « **FCNB** ») (collectivement, les « **autorités participantes** » ou « **nous** ») publient pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification (le « **projet de modification** ») de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « **Norme canadienne 45-106** ») portant principalement sur la dispense de prospectus relative à la notice d'offre actuellement prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106.

Par ailleurs, l'ASC, la FCAA et la FCNB publient aussi pour une période de consultation de 90 jours deux nouveaux formulaires de déclaration de placement avec dispense (les « **déclarations de placement avec dispense** »).

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») publie simultanément des propositions sur la dispense relative à la notice d'offre et les déclarations de placement avec dispense.

Le personnel des autorités participantes et de la CVMO ont coordonné leurs efforts pour élaborer les propositions sur la dispense relative à la notice d'offre et, le cas échéant, les déclarations de placement avec dispense.

Bien qu'il y ait un grand degré de similitude entre les modifications de la dispense relative à la notice d'offre proposée par les diverses autorités, la version proposée par la FCNB et la CVMO diffère quelque peu de celle de l'Autorité, de l'ASC et de la FCAA. Le projet de modification publié avec le présent avis intègre les deux versions.

La dispense relative à la notice d'offre vise à faciliter le financement des entreprises en démarrage et des petites entreprises. Comme on peut s'y attendre, ce type de financement tend souvent, de par sa nature, à être local. Les différences entre les approches préconisées par les divers territoires peuvent donc très bien refléter les divergences entre les marchés financiers locaux. Toutefois, les membres des ACVM visent toujours l'harmonisation de la législation en valeurs mobilières et c'est pourquoi nous souhaitons obtenir des commentaires sur le bien-fondé relatif des différences d'approches concernant la dispense relative à la notice d'offre et sur la priorité à accorder à l'harmonisation de la législation en valeurs mobilières en la matière.

Le contenu des nouvelles déclarations de placement avec dispense proposées est harmonisé entre l'ASC, la FCAA, la FCNB et la CVMO. Toutefois, en Ontario, ces déclarations devront être déposées par voie électronique.

En plus de proposer une dispense relative à la notice d'offre et de nouvelles déclarations de placement avec dispense, la CVMO propose aussi deux dispenses de prospectus qui existent déjà, bien que sous une forme un peu différente, dans chacun des autres territoires membres des ACVM, soit la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires et la dispense pour les porteurs existants.

Bien que le texte du projet de modification inclue les changements proposés par la CVMO à la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires prévue à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-106, il indique cependant que les autorités participantes ne prévoient pas adopter pour le moment les modifications proposées par la CVMO et qu'elles conservent la forme actuelle de la dispense.

Le 14 mars 2014, une dispense harmonisée pour les porteurs existants, publiée dans l'Avis multilatéral 45-313 des ACVM, *Dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants*, a été mise en œuvre dans l'ensemble des territoires membres des ACVM, hormis Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario, par voie d'ordonnance générale ou de règle d'application locale. La dispense relative aux porteurs existants proposée par la CVMO est très semblable à la version actuellement en vigueur dans les autres territoires membres des ACVM mais contient certaines modifications.

Nous aimerions recevoir des commentaires à l'égard des modifications proposées par la CVMO à la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires et à celle pour les porteurs existants.

Parallèlement à la publication du présent avis, divers membres des ACVM, notamment les autorités participantes à l'exception de l'ASC, ont publié pour consultation un ou plusieurs projets de dispenses de prospectus et des projets connexes d'obligation d'inscription à titre de courtier et de dispenses de cette obligation relativement au financement participatif par capital. Bien qu'elle ait choisi de ne pas publier ces projets, l'ASC examinera les commentaires reçus à leur égard.

Le texte du projet de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des autorités participantes :

www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
fcnb.ca/Valeurs-mobilieres.html
www.lautorite.qc.ca

En Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, les déclarations de placement avec dispense proposées sont aussi publiées avec le présent avis.

Objet

Projet de modification

En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, le projet de modification prévoit ce qui suit :

- afin de limiter les risques associés à un placement dans des titres non liquides par un investisseur individuel, nous proposons de nouveaux plafonds sur le montant d'acquisition global que peut déboursier un investisseur en vertu de la dispense relative à la notice d'offre au cours d'une période de 12 mois, à savoir :
 - 10 000 \$ pour tous les investisseurs qui ne sont pas des investisseurs admissibles;
 - 30 000 \$ pour les investisseurs qui sont des personnes physiques et qui ne sont pas des investisseurs qualifiés, des parents, des amis très proches ni des proches partenaires en vertu de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires;
- afin que les investisseurs bénéficient des mêmes droits d'action à l'égard de toute information fournie dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre, nous proposons d'imposer l'obligation que tous les documents de commercialisation concernant un placement sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre soient réputés faire partie de la notice d'offre et y être intégrés par renvoi;
- afin de permettre aux investisseurs de surveiller la façon dont l'émetteur utilise les capitaux réunis, nous proposons l'obligation pour ce dernier de fournir de façon courante des états financiers annuels audités et de fournir de l'information précise concernant l'emploi du produit des placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Déclarations de placement avec dispense

En vue d'améliorer la capacité à surveiller le recours aux dispenses de prospectus relatives à la collecte de capitaux et les parties concernées et d'orienter les politiques réglementaires, l'ASC, la FCAA et la FCNB proposent deux nouvelles déclarations de placement avec dispense, l'une à l'égard des fonds d'investissement et l'autre, à l'égard des autres émetteurs. Ces déclarations remplaceraient l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« **Annexe 45-106A1** ») actuellement en vigueur. Les déclarations de placement avec dispense proposées sont harmonisées avec les formulaires électroniques proposés par la CVMO.

Pour les placements effectués sous le régime de certaines dispenses (notamment les dispenses pour investisseur qualifié et pour investissement d'une somme minimale), les fonds d'investissement ont actuellement la possibilité de déposer leur déclaration annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de leur exercice, plutôt que dans les 10 jours suivant un placement. L'ASC, la FCAA et la FCNB proposent de modifier la fréquence de dépôt de la déclaration de placement avec dispense pour un fonds d'investissement de façon à ce que celle-ci soit déposée trimestriellement, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, plutôt qu'annuellement. Cette approche est cohérente avec la proposition de la CVMO.

Bien que l'ASC et la FCAA proposent d'adopter ces deux nouveaux formulaires de déclaration de placement avec dispense, elles prévoient permettre, dans certains cas et pour une période de transition, le dépôt de déclarations établies selon l'Annexe 45-106A1 afin d'alléger le fardeau réglementaire de l'émetteur ayant à déposer plusieurs types de déclarations dans différents territoires.

Différences par rapport aux propositions de la FCNB et de la CVMO

Les propositions de la FCNB et de la CVMO sur la dispense relative à la notice d'offre sont très semblables à celles de l'Autorité, de l'ASC et de la FCAA, mais elles présentent les différences suivantes :

- l'émetteur qui se prévaut de cette dispense ne peut être un fonds d'investissement ni être relié à une personne inscrite participant au placement;
- la définition de l'expression « investisseur admissible » prévoit :
 - un changement dans le critère de l'actif net pour une personne physique;
 - la suppression du critère du revenu net pour les personnes autres que les personnes physiques;
- l'émetteur qui se prévaut de cette dispense doit aviser ses porteurs de certains événements significatifs dans les 10 jours suivant leur survenance;
- un formulaire de reconnaissance de risque différent qui ne sera exigé que des personnes physiques qui ne sont pas des clients autorisés.

L'Autorité, l'ASC et la FCAA ne comptent pas adopter le nouveau formulaire de reconnaissance de risque proposé par la FCNB et la CVMO. En revanche, l'ASC propose de permettre aux émetteurs de l'utiliser dans certains cas, afin d'éviter qu'ils aient à utiliser différents formulaires dans diverses situations.

Bien que l'Autorité, l'ASC et la FCAA ne prévoient pas adopter les modifications à la dispense relative à la notice d'offre que proposent la FCNB et la CVMO, nous aimerions tout de même recevoir des commentaires à leur égard et en tiendrons compte pour nos projets d'harmonisation.

La CVMO publie également des projets de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction complémentaire 45-106 »). Pour le moment, les autorités participantes ne proposent pas de changements à ce texte. Cependant, pendant la période de consultation, nous examinerons les changements proposés par la CVMO en vue d'harmoniser éventuellement cette instruction complémentaire.

Prochaines étapes

Nous prévoyons modifier la dispense relative à la notice d'offre en deux temps. Dans la première phase, nous proposons des modifications aux modalités de la dispense de prospectus. Dans la deuxième, nous souhaitons que les membres des ACVM s'engagent à revoir les obligations

d'information relatives à la notice d'offre et travaillent à l'harmonisation du formulaire de reconnaissance de risque.

Contexte

Les autorités participantes se sont penchées sur la façon dont on recourt à la dispense relative à la notice d'offre dans leur territoire respectif et ont collaboré avec le personnel de la CVMO pour élaborer le projet de modification et, en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, les déclarations de placement avec dispense.

Davantage d'information sur le recours à la dispense relative à la notice d'offre en Alberta, au Québec et en Saskatchewan est présentée à l'Annexe B du présent avis.

Résumé du projet de modification

Au Nouveau-Brunswick, un résumé du projet de modification de la FCNB est publié avec l'avis. À moins d'indication contraire, le texte qui suit est un résumé du projet de modification en Alberta, au Québec et en Saskatchewan uniquement.

Critère de l'investisseur admissible

L'Autorité, l'ASC et la FCAA ne proposent pas pour le moment de changement à la définition de l'expression « investisseur admissible ».

Actuellement, l'un des critères établissant qu'un investisseur est un « investisseur admissible » consiste à posséder un actif net d'au moins 400 000 \$. Selon les données de Statistique Canada, il semble que, si les investisseurs sont considérés comme des « investisseurs admissibles » en fonction du critère de l'actif net, très peu d'entre eux pourraient remplir ce critère sans inclure la valeur de leur résidence principale. Afin de réduire le risque que des personnes physiques ayant un revenu inférieur à 75 000 \$ grèvent leur résidence d'une hypothèque pour investir dans des titres du marché dispensé, nous avons pensé exclure du critère de l'actif net la valeur de la résidence principale de l'investisseur et avons évalué si, en pareil cas, le seuil de l'actif net devait être ajusté.

Après mûre réflexion, l'Autorité, l'ASC et la FCAA ont décidé de ne pas exclure la valeur de la résidence principale pour le moment et souhaitent plutôt obtenir des commentaires sur cette question. Au nombre des facteurs ayant influé sur cette décision, on compte les suivants :

- le plafond d'investissement de 30 000 \$, dont il est question ci-après, limite l'exposition éventuelle d'un investisseur à un placement risqué;
- l'exclusion de la valeur de la résidence principale peut conduire à traiter différemment des investisseurs ayant une valeur nette semblable en fonction des types d'actifs qu'ils choisissent de posséder;
- les répercussions sur la collecte de capitaux.

Nous comptons effectuer davantage de recherches et d'analyses sur les répercussions que pourrait avoir l'exclusion de la valeur de la résidence principale.

Plafonds annuels sur les placements effectués auprès d'investisseurs

Investisseurs non admissibles

Actuellement, les placements effectués auprès d'investisseurs qui ne sont pas des « investisseurs admissibles » sont assujettis à un plafond de 10 000 \$ par placement¹. L'Autorité, l'ASC et la FCAA proposent de revoir cette obligation afin que ce plafond ne s'applique pas par placement mais qu'il soit plutôt une limite globale qui s'appliquerait aux placements effectués dans un émetteur par un investisseur sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents.

Les investisseurs pourront toujours être considérés comme des « investisseurs admissibles » du fait qu'ils reçoivent des conseils d'un courtier en placement.

L'introduction de la limite de 12 mois, par opposition à la limite par placement, vise à répondre aux préoccupations selon lesquelles les investisseurs non admissibles investissant plus de 10 000 \$ au moyen d'investissements successifs dans un même émetteur ou dans des émetteurs reliés pourraient, dans certains cas, contourner le plafond de 10 000 \$.

Investisseurs admissibles

À l'heure actuelle, la somme qu'un investisseur admissible peut investir ne fait l'objet d'aucune limite. Selon un examen mené sur les placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre en Alberta sur une période de deux ans, l'investissement annuel total médian des investisseurs admissibles en vertu de la dispense en Alberta est inférieur à 30 000 \$. Or, dans certains cas, des investisseurs avaient investi des sommes très importantes au cours d'une année.

L'Autorité, l'ASC et la FCAA proposent de limiter à 30 000 \$ le montant que peut réunir un émetteur auprès d'un investisseur admissible qui est une *personne physique*. Ce plafond comprendrait les placements effectués dans un émetteur par un investisseur individuel sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents. Un investissement annuel de 30 000 \$ représente une part importante du revenu net ou de l'actif net d'une personne physique qui n'est pas un investisseur qualifié.

Les placements effectués sous le régime d'autres dispenses de prospectus ne seraient pas comptés dans le calcul du plafond, et ce dernier ne s'appliquerait pas aux personnes physiques investissant sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre qui seraient autorisées à le faire en vertu de la dispense relative aux investisseurs qualifiés ou à celle relative aux parents, aux amis et aux partenaires². Ce plafond ne s'appliquerait pas non plus aux investisseurs admissibles autres que des personnes physiques, comme les sociétés. Ces derniers pourront toujours investir des sommes illimitées sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

¹ Les propositions de la FCNB et de la CVMO prévoient que ce plafond ne s'appliquerait qu'aux personnes physiques.

² Les propositions de la FCNB et de la CVMO ne prévoient pas que les placements d'une personne physique pouvant se prévaloir de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires pourraient dépasser le plafond prévu pour la dispense relative à la notice d'offre. En revanche, ces personnes pourraient continuer à investir sous le régime de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires.

Documents de commercialisation

Les autorités participantes ont proposé que les documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre soient intégrés par renvoi dans la notice d'offre afin de donner ouverture à des sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse. Nous avons inclus dans le projet de modification une définition de l'expression « documents de commercialisation ». L'Autorité, l'ASC et la FCAA ont proposé que les documents de commercialisation soient déposés auprès des autorités en valeurs mobilières³.

Information annuelle continue

La première fois qu'il a été question d'adopter la dispense relative à la notice d'offre, nous avons envisagé une certaine forme d'obligation d'information financière continue. Or, nous avons conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder ainsi puisque selon nous, la plupart des petits émetteurs seraient tenus de transmettre des états financiers annuels en vertu du droit des sociétés applicable. Cette hypothèse s'est révélée inexacte. Bon nombre d'émetteurs qui se prévalent de cette dispense ne sont ni constitués en vertu de lois sur les sociétés par actions ni assujettis à l'obligation de transmettre des états financiers annuels.

Sans états financiers, les porteurs ne sont pas en mesure d'évaluer la façon dont le produit du financement est utilisé. Les autorités participantes ont donc proposé d'introduire l'obligation pour l'émetteur se prévalant de la dispense relative à la notice d'offre d'établir des états financiers annuels dans les 120 jours suivant la fin de son exercice. Par ailleurs, nous proposons que les états financiers soient accompagnés d'une description de l'emploi du produit.

L'émetteur serait tenu de déposer cette information continue auprès de l'autorité en valeurs mobilières en Alberta, au Québec et en Saskatchewan et de la fournir aux porteurs ou de la mettre à leur disposition, par exemple au moyen d'un site Web. Bien que nous songions à imposer une obligation de dépôt, comme ces émetteurs ne sont pas des émetteurs assujettis, nous envisageons de préserver le caractère privé des états financiers déposés et nous sommes à évaluer d'autres options à cet égard⁴. Pour mettre l'information à la disposition des porteurs, l'émetteur pourrait utiliser un site Web protégé par un mot de passe permettant aux porteurs d'avoir accès à cette information sans qu'elle soit accessible au public en général. Nous avons proposé de maintenir cette obligation d'information continue jusqu'au premier des événements suivants : (1) l'émetteur devient émetteur assujetti; (2) il cesse d'exercer ses activités.

En exigeant cette information continue, l'objectif de l'Autorité, de l'ASC et de la FCAA n'est pas d'instaurer un régime d'émetteur quasi assujetti. Nous sommes conscients que la plupart des émetteurs qui se prévalent de la dispense relative à la notice d'offre ne sont pas des émetteurs assujettis et, partant, que les titres acquis par les investisseurs sont soumis à des restrictions à la revente d'une période indéterminée et qu'un porteur a peu de chance de pouvoir revendre les titres en pareil cas. Le principe de cette obligation d'information continue n'est donc pas de fournir aux porteurs de l'information leur permettant de prendre une décision d'investissement

³ Les propositions de la FCNB et de la CVMO prévoient la transmission de ces documents aux autorités en valeurs mobilières.

⁴ Les propositions de la FCNB et de la CVMO prévoient la transmission de ces documents aux autorités en valeurs mobilières.

éclairée. Nous considérons plutôt cette information comme une façon d'obliger les émetteurs se prévalant de la dispense relative à une notice d'offre à rendre des comptes sur l'emploi du produit. Elle équilibre également les règles du jeu en ce qu'il n'y a aucune incitation à utiliser une structure non constituée en personne morale pour échapper aux obligations d'information.

Les autorités participantes proposent que les états financiers annuels soient audités et que l'émetteur soit tenu de respecter, comme s'il était émetteur assujetti, les dispositions d'un des textes suivants :

- la partie 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, s'il n'est pas un fonds d'investissement;
- en Alberta, au Québec ou en Saskatchewan, la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, s'il est un fonds d'investissement⁵.

Il s'ensuit que les états financiers annuels devraient généralement être établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Cette approche en matière d'information continue concorde avec les obligations de l'émetteur relativement à l'établissement des états financiers à inclure dans la notice d'offre. De même, l'obligation de faire auditer les états financiers est cohérente avec les obligations liées aux états financiers annuels à inclure dans la notice d'offre et celles prévues par le droit des sociétés dans certains territoires.

Nous n'ignorons pas que l'ajout d'obligations d'information continue fait augmenter les coûts pour se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre, ce qui réduit les avantages qui lui sont généralement associés. Nous souhaitons recevoir des commentaires sur l'incidence des coûts découlant de ces obligations.

Limites sur les types de titres

Les autorités participantes proposent de restreindre le recours à la dispense relative à la notice d'offre de sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir pour le placement de titres complexes, c'est-à-dire les dérivés visés et les produits de financement structuré⁶. Cela s'inscrit dans les objectifs réglementaires de la dispense, soit de se concentrer sur le financement des petites entreprises et fournir aux investisseurs individuels des documents d'information en langage simple qui décrivent les activités et les risques qui y sont associés.

Déclarations de placement avec dispense

L'ASC, la FCAA et la FCNB proposent d'adopter deux nouvelles déclarations de placement avec dispense : l'Annexe 45-106A10 pour les fonds d'investissement et l'Annexe 45-106A11 pour les autres émetteurs. Ces déclarations ont été harmonisées avec les obligations d'information proposées par la CVMO. Le mode de soumission de l'information différera quelque peu de celui de la CVMO puisque celle-ci exigera le dépôt des déclarations au moyen de son système de dépôt électronique.

⁵ La FCNB et la CVMO proposent d'interdire aux fonds d'investissement de se prévaloir de la dispense.

⁶ La FCNB et la CVMO envisagent d'imposer davantage de restrictions, par exemple, l'exclusion des fonds d'investissement.

Pour les placements effectués sous le régime de certaines dispenses (notamment les dispenses pour investisseur qualifié et pour investissement d'une somme minimale), les fonds d'investissement ont actuellement la possibilité de déposer leur déclaration annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de leur exercice, plutôt que dans les 10 jours suivant un placement. L'ASC, la FCAA et la FCNB proposent de modifier la fréquence de dépôt de la déclaration de placement avec dispense pour un fonds d'investissement de façon à ce que celle-ci soit déposée trimestriellement, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, plutôt qu'annuellement. Cette approche est cohérente avec la proposition de la CVMO.

L'ASC et la FCAA sont conscientes que l'ajout de nouveaux formulaires de déclaration de placement avec dispense pourrait alourdir le fardeau réglementaire des émetteurs effectuant des placements dans plusieurs territoires. Pour contrecarrer cet effet, elles proposent d'accepter, pendant un certain temps, les déclarations de placement avec dispense en la forme prévue actuellement à l'Annexe 45-106A1 si le placement est aussi effectué dans un territoire qui continue d'exiger cette forme de déclaration. Nous sommes à examiner si nous pouvons aussi accepter les déclarations établies selon l'Annexe 45-106A6 qui doivent être déposées en Colombie-Britannique.

Pour le moment, l'Autorité ne prévoit pas adopter les nouvelles déclarations de placement avec dispense ni en modifier la fréquence de dépôt pour les fonds d'investissement. Elle souhaite toutefois recevoir des commentaires à cet égard.

Dans la deuxième phase, nous aimerions harmoniser les déclarations de placement avec dispense au sein des ACVM.

Questions sur le projet de modification

Nous aimerions recevoir des commentaires sur le projet de modification en général, ainsi que sur les questions suivantes :

1. Selon le cadre actuel en Alberta, au Québec et en Saskatchewan, tous les investisseurs, qu'ils soient des personnes physiques ou non, sont assujettis au plafond d'investissement annuel de 10 000 \$ s'ils ne répondent pas à la définition de l'expression « investisseur admissible ». Les investisseurs autres que les personnes physiques, comme les sociétés, devraient-ils quand même être assujettis à ce plafond s'ils ne répondent pas à cette définition? Veuillez expliquer.
2. Y a-t-il des situations où il conviendrait qu'une personne physique qui est investisseur admissible mais qui n'est pas un investisseur qualifié et ne peut investir en vertu de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires investisse plus de 30 000 \$ par année sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
3. Compte tenu des coûts qui y seraient associés, quelle est la probabilité qu'une personne physique crée une société par actions ou une autre entité pour contourner le plafond de 30 000 \$?

4. Les investisseurs qui ne sont pas investisseurs admissibles selon le revenu net ou l'actif net peuvent l'être du fait qu'ils reçoivent des conseils d'un courtier en placement inscrit. Dans quelles circonstances les investisseurs souhaitent-ils et reçoivent-ils réellement des conseils d'un courtier en placement inscrit? Cette disposition donne-t-elle lieu à des complications ou à des difficultés?
5. La définition de l'expression « investisseur admissible » inclut les personnes dont le revenu net est supérieur à 75 000 \$ et celles dont l'actif net est supérieur à 400 000 \$. Ces seuils s'appliquent actuellement aux investisseurs sans égard au fait qu'ils sont des personnes physiques ou non, comme les sociétés.
 - a. Le seuil de revenu de 75 000 \$ devrait-il s'appliquer uniquement aux personnes physiques? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.
 - b. Le montant de l'actif net devrait-il exclure la valeur de la résidence principale dans le cas des personnes physiques? Dans l'affirmative, le seuil de 400 000 \$ devrait-il être diminué en conséquence?
 - c. Les prestations de retraite devraient-elles entrer dans le calcul de l'actif net pour l'application de la dispense relative à la notice d'offre? Veuillez motiver votre réponse.
6. La FCAA souhaiterait savoir si les avocats et les experts-comptables devraient être encore assimilés à des « conseillers en matière d'admissibilité » en Saskatchewan pour l'application de la dispense relative à la notice d'offre? Veuillez motiver votre réponse.
7. Est-il courant pour un émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la notice d'offre de mettre ses états financiers annuels à la disposition des porteurs?
 - a. Comment cela se déroule-t-il? Sont-ils transmis?
 - b. Ces états financiers sont-ils habituellement audités?
 - c. Si les états financiers ne sont habituellement pas audités, quelle est la norme de la mission généralement appliquée par l'auditeur, le cas échéant?
 - d. En règle générale, les émetteurs ayant établi des états financiers conformément aux IFRS en vue de les inclure dans leur notice d'offre continuent-ils de le faire ou passent-ils aux principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé?
 - e. Est-il courant pour les porteurs de demander des états financiers annuels? Demandent-ils des états financiers audités?
 - f. Selon vous, quels seraient les coûts annuels associés à l'établissement des états financiers annuels audités proposés?

- g. Prévoyez-vous que les émetteurs enverront leurs états financiers annuels aux porteurs par la poste ou qu'ils les mettront à leur disposition sur un site Web?
 - h. Selon vous, combien en coûterait-il de mettre les états financiers annuels à la disposition des porteurs?
8. Conformément au projet de modification, l'émetteur se prévalant de la dispense relative à la notice d'offre serait tenu de transmettre des états financiers annuels jusqu'à ce qu'il devienne émetteur assujéti ou cesse d'exercer ses activités. Y a-t-il d'autres situations où il serait approprié de ne plus exiger des états financiers annuels pour ces émetteurs? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
 9. Habituellement, comment les émetteurs se prévalant de la dispense relative à la notice d'offre communiquent-ils avec leurs porteurs? Possèdent-ils un site Web?
 10. Les émetteurs devraient-ils pouvoir cesser de transmettre leurs états financiers annuels à leurs porteurs après avoir entièrement utilisé le produit tiré du placement? Dans l'affirmative, y a-t-il un délai après lequel il est raisonnable de supposer que le produit d'un placement effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre aura été entièrement utilisé?
 11. Un investisseur autre qu'une personne physique (par exemple, une société ou une fiducie) devrait-il être tenu de signer un formulaire de reconnaissance de risque? Veuillez expliquer.
 12. Les « clients autorisés »⁷, au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, devraient-ils être tenus de signer un formulaire de reconnaissance de risque? Veuillez expliquer.
 13. Les fonds d'investissement à capital fixe devraient-ils continuer à pouvoir se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre?
 14. La dispense relative à la notice d'offre devrait-elle être refusée à certains types d'émetteurs?
 15. Les émetteurs reliés à des personnes inscrites qui participent à la vente de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre devraient-ils pouvoir continuer à s'en prévaloir?
 16. À l'heure actuelle, la plupart des membres des ACVM ayant prévu une dispense relative à la notice d'offre ont prononcé des ordonnances générales qui permettent à un émetteur

⁷ La définition de l'expression « client autorisé » ressemble à celle d'« investisseur qualifié » à cette différence qu'elle prévoit des seuils financiers plus élevés. Par exemple, pour répondre à la définition d'« investisseur qualifié » en fonction de l'actif, une personne physique devrait posséder des actifs financiers d'une valeur de réalisation nette de 1 million de dollars. Pour être un « client autorisé », elle devrait posséder des actifs d'une valeur de réalisation nette de plus de 5 millions de dollars.

de réunir au plus 500 000 \$ sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre sans avoir à inclure d'états financiers audités dans la notice d'offre. Par ailleurs, ces ordonnances autorisent l'établissement des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé plutôt qu'aux IFRS.

- a) Ces ordonnances générales devraient-elles être maintenues ou révoquées? Veuillez motiver votre réponse.
- b) Si vous êtes en faveur du maintien de ces ordonnances, le seuil de détermination des émetteurs qui sont assujettis à l'obligation continue de fournir des états financiers annuels ou à une obligation d'audit devrait-il demeurer le même? Veuillez motiver votre réponse.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires écrits sur le projet de modification et sur les déclarations de placement avec dispense proposées.

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le **18 juin 2014**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veuillez prendre note que les commentaires reçus seront rendus publics et présentés sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca et celui de l'ASC au www.albertasecurities.com, et ils pourraient l'être sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Vous êtes invités à ne pas inclure de renseignements de nature personnelle directement dans les commentaires destinés à être publiés. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Veuillez adresser vos commentaires aux autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres autorités participantes.

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Denise Weeres
Manager, Legal, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
250-5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
denise.weeres@asc.ca

Contenu des annexes

Cet avis contient les annexes suivantes:

Annexe A – Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* y compris;

- Projet d'annexe 45-106A10 *Déclaration de placement avec dispense pour les fonds d'investissement* (Alberta, Nouveau-Brunswick, Ontario et Saskatchewan);
- Projet d'annexe 45-106A11 *Déclaration de placement avec dispense pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement* (Alberta, Nouveau-Brunswick, Ontario et Saskatchewan); et
- Projet d'annexe 45-106A13 Formulaire de reconnaissance de risque de l'investisseur – notice d'offre (Nouveau-Brunswick et Ontario)

Annexe B – Contexte – Expérience accumulée localement dans le recours à la dispense relative à la notice d'offre

Annexe C – Points d'intérêt local – New Brunswick

3. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Directrice, Direction de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Jonathan Taylor
Manager, CD Compliance & Market Analysis
Alberta Securities Commission
403 297-4770
jonathan.taylor@asc.ca

Denise Weeres
Manager, Legal, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Zafar B. Jaffer
Compliance Counsel
Alberta Securities Commission

Patrick Hlavac-Winsor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission

Téléphone : 403 297-2074
Télécopieur : 403 297-2082
Courriel : zafar.jaffer@asc.ca

403 355-2803
patrick.hlavac-winsor@asc.ca

Tony Herdzik
Deputy Director, Corporate Finance, Securities
Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Téléphone : 306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal (Securities Division)
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Annexe A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « investisseur admissible » par la suivante :

« « investisseur admissible » : les personnes suivantes :

a) sauf au Nouveau-Brunswick et en Ontario, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

a.1) au Nouveau-Brunswick et en Ontario, les personnes suivantes :

i) une personne autre qu'une personne physique qui possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, possède un actif net de plus de 250 000 \$, en excluant la valeur de sa résidence principale;

iii) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

iv) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;

c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;

d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;

e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;

f) un investisseur qualifié;

g) une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.5;

h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité; ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Autres définitions

Dans la présente règle, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, on entend par :

« dérivé visé » : un dérivé visé au sens de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« document de commercialisation relatif à la notice d'offre » : une communication écrite, autre qu'un sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre, qui est destinée aux investisseurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement;

« émetteur relié » : l'émetteur relié au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;

« produit de financement structuré » : un produit de financement structuré au sens de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*;

« sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre » : une communication écrite qui est destinée à des investisseurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est datée;

b) elle porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Le présent document ne contient pas tous les renseignements dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. Il est recommandé aux investisseurs de lire la notice d'offre, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre leur décision. »;

c) elle ne contient que l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

- i) le nom de l'émetteur;
- ii) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;
- iii) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;
- iv) une brève description de l'activité de l'émetteur;
- v) une brève description des titres;
- vi) le prix ou la fourchette de prix des titres;
- vii) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;
- viii) le nom de tout mandataire ou autre intermédiaire, inscrit ou non, qui participe au placement ainsi que le montant de la commission ou de la décote qui lui est payable ou consentie, selon le cas;
- ix) la date de clôture projetée ou prévue du placement;
- x) une brève description de l'emploi du produit;
- xi) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, si tel est le cas, à la condition que le sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;
- xii) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;
- xiii) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;
- xiv) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;
- xv) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;
- xvi) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;

xvii) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

xviii) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;

xix) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;

xx) les coordonnées de l'émetteur ou de toute personne inscrite concernée;

d) pour l'application de l'alinéa c, l'expression « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre. ».

3. L'article 2.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.5. Parents, amis et partenaires

1) Sous réserve des articles 2.6 et 2.6.1, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux alinéas *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux alinéas *a* à *g*;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux alinéas *a* à *g*.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.

2.1) En Ontario, aucune commission, commission d'intermédiaire, commission d'indication de clients ni paiement semblable ne peut être versé à une personne relativement à un placement effectué conformément au paragraphe 1.

[3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme¹.]

4) En Ontario, il est interdit d'utiliser de la publicité pour solliciter des acquéreurs relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.6, du suivant :

« 2.6.1. Parents, amis et partenaires – Ontario

1) En Ontario, l'article 2.5 ne s'applique au placement de titres d'un émetteur que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

b) il s'agit du placement de l'une des formes de titres suivantes :

i) des actions ordinaires de l'émetteur;

ii) des actions privilégiées non convertibles de l'émetteur;

iii) des titres convertibles en titres visés au sous-alinéa *i* ou *ii*;

¹ Le libellé de ce paragraphe a été inclus dans le projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 publié le 23 janvier 2014 relativement aux produits titrisés à court terme.

iv) des titres de créance non convertibles de l'émetteur liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;

v) des parts émises par un émetteur qui est une société en commandite;

vi) des actions accréditatives de l'émetteur en vertu de la LIR;

c) la personne qui effectue le placement obtient de l'acquéreur qui est une personne physique un formulaire de reconnaissance de risque en la forme prévue à la présente règle, signé par l'acquéreur et les personnes applicables visées au paragraphe 2.

2) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1, les personnes visées sont les suivantes :

a) un membre de la haute direction de l'émetteur, agissant au nom de ce dernier;

b) si le placement est effectué auprès d'un acquéreur qui est une personne visée à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 2.5, les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe, visés à cet alinéa;

c) si le placement est effectué auprès d'un acquéreur qui est une personne visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.5, les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe, visés à cet alinéa;

d) si le placement est effectué auprès d'un acquéreur qui est une personne visée à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5, les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe, visés à cet alinéa;

e) si le placement est effectué auprès d'un acquéreur qui est une personne autre qu'un fondateur de l'émetteur et visée à l'alinéa *f* ou *g* du paragraphe 1 de l'article 2.5, le fondateur de l'émetteur visé à cet alinéa.

3) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement. ».

5. L'article 2.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.9. Notice d'offre

1) En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;
- d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:
 - i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujetti.

2.1) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par le souscripteur en vertu du présent article au cours des 12 derniers mois n'excède pas les montants suivants :
 - i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur admissible;
 - ii) 30 000 \$ dans le cas de l'investisseur admissible qui est une

personne physique, sauf si le souscripteur remplit l'une des conditions suivantes :

- A) il est un investisseur qualifié;
- B) il est une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.5;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de chaque souscripteur un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15, à l'exception du souscripteur qui est un « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- d) les titres placés par l'émetteur ne correspondent à aucun des titres suivants :
 - i) un dérivé visé;
 - ii) un produit de financement structuré;
- e) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:
 - i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

2.2) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le coût d'acquisition de tous les titres par un souscripteur qui est une personne physique conformément au présent article au cours des 12 derniers mois n'excède pas les montants suivants :
 - i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur admissible;
 - ii) 30 000 \$ dans le cas du souscripteur qui est investisseur admissible, sauf s'il est investisseur qualifié;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de chaque souscripteur qui est une personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15, à l'exception de la personne physique qui remplit le critère prévu à l'alinéa *o* de la définition de l'expression « client autorisé » prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

d) les titres placés par l'émetteur ne correspondent à aucun des titres suivants :

i) un dérivé visé;

ii) un produit de financement structuré;

e) l'émetteur n'est pas l'une des entités suivantes :

i) un émetteur relié à une personne inscrite participant au placement visé au présent paragraphe;

ii) un fonds d'investissement.

3) À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.

3.01) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ou *a.1* de la définition de l'expression « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.1 ou 2.2.

[3.1) Les paragraphes 1, 2, 2.1 et 2.2 ne s'appliquent pas au placement d'un produit titrisé à court terme².]

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue à la présente règle.

² Le libellé du paragraphe 3.1 a été inclus dans le projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* publié pour consultation le 23 janvier 2014 relativement aux produits titrisés à court terme.

5.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre remplit les conditions suivantes :

a) elle intègre par renvoi les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre et est réputée intégrer tout document de commercialisation relatif à la notice d'offre établi après la date de la notice d'offre et transmis à un souscripteur éventuel avant la fin du placement;

b) elle indique que tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre, notamment ceux établis après la date de la notice d'offre, y sont intégrés par renvoi et sont réputés en faire partie intégrante.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans celle-ci, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées à l'alinéa *a*;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent :

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées au sous-alinéa *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé à l'alinéa *a*, *b* ou *c*, toute personne ou société ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

physique;

- a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne

- b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :

- i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

- ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

- A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées au sous-alinéa *i*;

- B) soit tous les administrateurs du commandité;

- c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

- d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

- e) dans le cas où le commandité n'est pas visé à l'alinéa *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ou société ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

- a) la date de sa signature;

- b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;

b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;

c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1, 2, 2.1 ou 2.2 est établi en la forme prévue à la présente règle et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

16) L'émetteur a les obligations suivantes :

a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1, 2, 2.1 ou 2.2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;

b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) Sauf au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci au plus tard le dixième jour après le placement.

[**Note au lecteur** : Une obligation semblable est prévue en Ontario au paragraphe 17 de l'article 2.9 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* et au Nouveau-Brunswick par la Norme de mise en application 45-802, Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription.]

17.1) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être intégrés par renvoi dans la notice d'offre déposée conformément au paragraphe 17 dans les délais suivants :

a) concurremment au dépôt de la notice d'offre, dans le cas où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont établis au plus tard au moment du dépôt;

b) dans les 10 jours suivant la présentation des documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre à un souscripteur éventuel, dans le cas où ils sont établis après le dépôt de la notice d'offre.

17.2) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être intégrés par renvoi dans la notice d'offre transmise à l'autorité en valeurs mobilières conformément, au Nouveau-Brunswick, à l'article 2.3 de la Norme de mise en application 45-802, Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription ou, en Ontario, à l'article 5.4 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* dans les délais suivants :

a) concurremment à la transmission de la notice d'offre, dans le cas où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont établis au plus tard au moment de la transmission;

b) dans les 10 jours suivant la présentation des documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre à un souscripteur éventuel, dans le cas où ils sont établis après la transmission de la notice d'offre.

17.3) Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être déposés ou transmis en vertu du paragraphe 17.1 ou 17.2 comportent une page de titre qui indique clairement la notice d'offre à laquelle ils se rapportent.

17.4) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui n'est ni émetteur assujéti ni un fonds d'investissement dépose et met à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités, comme s'il était émetteur assujéti, qui respectent les dispositions des textes suivants :

a) l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

17.5) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti mais qui est un fonds d'investissement dépose et met à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités, comme s'il était émetteur assujéti, qui respectent les dispositions de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

17.6) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti transmet à l'autorité en valeurs mobilières et met à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.2, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités, comme s'il était émetteur assujéti, qui respectent les dispositions des textes suivants :

a) l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

17.7) Les états financiers visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 sont accompagnés d'un avis de l'émetteur décrivant de façon raisonnablement détaillée l'emploi du produit brut total réuni par l'émetteur dans le cadre de tous les placements effectués en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2.

17.8) L'émetteur n'est pas tenu de transmettre l'avis visé au paragraphe 17.7 s'il a décrit dans un ou plusieurs avis antérieurs l'emploi du produit brut total qu'il réunit dans le cadre de tous les placements effectués en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2.

17.9) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti met, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un des événements suivants, un avis relatif à l'événement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.2 :

- a) un changement fondamental dans la nature des activités de l'émetteur ou leur abandon;
- b) un changement significatif dans sa structure du capital;
- c) une réorganisation, une fusion ou un regroupement importants visant l'émetteur;
- d) une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre publique d'achat faite par un initié visant l'émetteur;
- e) une acquisition ou une cession significative d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- f) des changements au conseil d'administration ou aux membres de la haute direction de l'émetteur, notamment le départ de son chef de la direction, de son chef des finances, de son chef de l'exploitation, de son président ou des personnes exerçant des fonctions analogues.

17.10) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti continue de fournir l'information visée aux paragraphes 17.6 et 17.9 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il devient émetteur assujetti;
- b) la date à laquelle il cesse d'exercer ses activités.

17.11) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti continue de fournir l'information visée au paragraphe 17.4 ou 17.5, selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il devient émetteur assujetti;
- b) la date à laquelle il cesse d'exercer ses activités.

17.12) En Ontario, l'émetteur non assujetti qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.2 est assimilé à un participant au marché en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

17.13) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur non assujetti qui place des titres sous le

régime de la dispense prévue au paragraphe 2.2 est assimilé à un participant au marché en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

18) (*paragraphe abrogé*). ».

6. Les articles 6.1 à 6.6 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 6.1. Déclaration de placement avec dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et de l'article 6.2, l'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes :

- a) l'article 2.3;
- b) l'article 2.5;
- c) le paragraphe 1, 2, 2.1 ou 2.2 de l'article 2.9;
- d) l'article 2.10;
- e) l'article 2.12;
- f) l'article 2.13;
- g) l'article 2.14;
- h) l'article 2.19;
- i) l'article 2.30;
- j) l'article 5.2.

2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

« 6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de capitaux propres émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

2) Sauf en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan, un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

3) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan, un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre civil.

« 6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue dans les annexes suivantes :

a) l'Annexe 45-106A1 dans tous les territoires, sauf en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan;

b) l'Annexe 45-106A6 en Colombie Britannique;

c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan :

i) l'Annexe 45-106A10, si l'émetteur est un fonds d'investissement;

ii) l'Annexe 45-106A11, si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

1.1) Malgré l'alinéa c du paragraphe 1, en Alberta et en Saskatchewan, la déclaration visée à l'article 6.1 peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, être établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 si elle se rapporte à un placement que l'émetteur effectue simultanément dans un territoire qui exige une déclaration en la forme prévue à cette annexe.

2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par la présente règle est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'une des annexes suivantes :

a) l'Annexe 45-106A1 dans tous les territoires, sauf en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan;

b) l'Annexe 45-106A6 en Colombie Britannique;

c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan :

i) l'Annexe 45-106A10, si l'émetteur est un fonds d'investissement;

ii) l'Annexe 45-106A11, si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

3) Malgré l'alinéa c du paragraphe 2, en Alberta et en Saskatchewan, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par la présente règle peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, établir une déclaration en la forme prévue à

l'Annexe 45-106A1 si l'émetteur effectue simultanément un placement dans un territoire qui exige une déclaration en la forme prévue à cette annexe.

« 6.4. Forme de la notice d'offre

1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9³ est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

« 6.5. Forme de la reconnaissance de risque

1) Sauf au Nouveau-Brunswick et en Ontario, le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

1.1) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A13.

1.2) Malgré le paragraphe 1, en Alberta, le formulaire visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 à l'égard d'une personne physique peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, être établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A13 si l'émetteur effectue simultanément un placement dans un territoire qui exige un formulaire de reconnaissance de risque en la forme prévue à cette annexe.

2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

3) En Ontario, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6.1 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A12.

« 6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A6

Il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant à l'Appendice I du formulaire prévu à l'Annexe 45-106A6, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement. ».

7. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

³ Le paragraphe 1 de l'article 6.4 de la version de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* actuellement en vigueur mentionne l'article « 3.9 ». Cet article prévoit une dispense d'inscription relative à la notice d'offre qui n'est plus ouverte depuis le 27 mars 2010. Dans le cadre du projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* publié pour consultation le 27 février 2014, les ACVM ont proposé de supprimer cette mention. Nous ne l'avons donc pas incluse dans le présent projet.

PROJET D'ANNEXE 45-106A10
DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE POUR LES FONDS
D'INVESTISSEMENT (ALBERTA, NOUVEAU-BRUNSWICK, ONTARIO ET
SASKATCHEWAN)

[Note aux lecteurs : Le présent document est un exemple de formulaire établi conformément au projet d'Annexe 45-106A10, *Déclaration de placement avec dispense pour les fonds d'investissement*. En Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, le présent formulaire sera sous forme papier alors qu'en Ontario, il sera sous forme électronique.]

Lors de la création de la version définitive du formulaire électronique, nous y intégrerons, au besoin, des menus déroulants afin qu'elle soit plus « conviviale » et facile à remplir. Conformément au *Ontario Securities Commission Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents*, en Ontario, les émetteurs sont tenus de déposer la déclaration par voie électronique. Dans certaines sections ci-après, nous avons inclus des notes destinées aux lecteurs afin de les aider à comprendre la façon dont l'annexe électronique apparaîtra en ligne. Ces notes ne font pas partie de l'annexe.

Outre les changements apportés à l'Annexe 45-106A10, nous proposons des modifications au paragraphe 2 de l'article 6.2 de la Norme canadienne 45-106 afin que la déclaration, qui doit actuellement être déposée annuellement dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice du fonds d'investissement, soit déposée trimestriellement dans les 30 jours suivant chaque trimestre civil au cours duquel un placement a eu lieu.]

On trouvera des indications pour remplir la déclaration à la fin de celle-ci.

INFORMATION SUR LE FONDS D'INVESTISSEMENT/PRENEUR FERME

RUBRIQUE 1 – PARTIE QUI FAIT LA DÉCLARATION

Qui fait la présente déclaration?

- Fonds d'investissement/gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte du fonds d'investissement
- Preneur ferme

Nom complet du fonds d'investissement	
Ancien nom s'il a changé depuis la dernière déclaration	
Code FundSERV	

Date de création du fonds d'investissement <i>(utiliser la date à laquelle ses titres ont été offerts pour la première fois aux investisseurs)</i> <i>(année/mois/jour)</i>	
Date de clôture de l'exercice du fonds d'investissement <i>(mois/jour)</i>	
Territoire de constitution du fonds d'investissement	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant qui permettra au déposant de sélectionner un territoire. Cette liste comprendra également l'option « Autre » pour permettre au déposant d'indiquer un territoire de constitution qui ne figure pas dans la liste.]

Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer également ce qui suit :
[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique vous permettra d'indiquer les renseignements suivants si l'option « Preneur ferme » est sélectionnée.]

Preneur ferme	
Nom complet du preneur ferme	
Adresse	
Ville	
Province, territoire, État ou autre	
Pays	
Code postal	
Téléphone	
Adresse de courrier électronique du chef de la direction du preneur ferme ou de la personne physique agissant à ce titre	

RUBRIQUE 2 – ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI ET DE L'INSCRIPTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT

Le fonds d'investissement est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

Territoires du Canada dans lesquels le fonds d'investissement est émetteur	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant permettant de sélectionner le ou les territoires au Canada dans
--	--

assujetti	lesquels le fonds d'investissement est émetteur assujetti.]
Numéro de profil SEDAR	

Les titres du fonds d'investissement sont-ils inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché ou négociés sur une telle bourse ou un tel marché (au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

Nom des bourses ou des marchés à la cote desquels les titres du fonds d'investissement sont inscrits ou sur lesquels ils sont négociés	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant permettant de sélectionner les bourses ou les marchés ainsi que l'option « Autre » pour indiquer ceux ou celles qui ne figurent pas dans la liste.]
--	--

RUBRIQUE 3 – STRUCTURE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

Indiquer la structure juridique du fonds d'investissement en cochant la case applicable.

Fiducie	<input type="checkbox"/>
Société par actions ou partie d'une société par actions (par exemple, une catégorie) à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif (société d'investissement à capital variable)	<input type="checkbox"/>
Société en commandite	<input type="checkbox"/>
Autre (décrire)	<input type="checkbox"/>

Indiquer si le fonds d'investissement est un ¹ :

Organisme de placement collectif	<input type="checkbox"/>
Fonds d'investissement à capital fixe	<input type="checkbox"/>

(Note 1 – pour obtenir la définition de l'expression « fonds d'investissement à capital fixe » et des indications connexes sur ces expressions, se reporter aux articles 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 ») et 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*)

RUBRIQUE 4 – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT

Si le fonds d'investissement est une société d'investissement à capital variable ou une société en commandite, remplir le tableau suivant en donnant le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de l'entité visée en date de la présente déclaration et leur territoire de résidence (c'est-à-dire, pour une société d'investissement à capital variable, le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de la société par actions et pour une société en commandite, le nom des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité).

Nom complet de l'administrateur ou du membre de la haute direction	Titre ou poste auprès du fonds d'investissement	Territoire de résidence

[Note aux lecteurs : En Ontario, des rangées supplémentaires peuvent être ajoutées au formulaire électronique, au besoin.]

RUBRIQUE 5 – TYPE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Indiquer le type de fonds d'investissement en cochant la case applicable.

Fonds marché monétaire	<input type="checkbox"/>
Fonds spéculatif	<input type="checkbox"/>
Autres fonds d'investissement	<input type="checkbox"/>

Le fonds d'investissement est-il assujéti à l'une des règles suivantes? (dans l'affirmative, cocher la case appropriée)

Norme canadienne 81-102 sur les <i>organismes de placement collectif</i> (la « Norme canadienne 81-102 »)	<input type="checkbox"/>
Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-104 sur les <i>fonds marché à terme</i>	<input type="checkbox"/>

RUBRIQUE 6 – TAILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

Indiquer la taille du fonds d'investissement (selon sa valeur liquidative) en dollars canadiens en date de la présente déclaration.	_____ \$ CA
---	-------------

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT

RUBRIQUE 7 – RENSEIGNEMENTS SUR LE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Remplir le tableau suivant.

Nom légal complet du gestionnaire de fonds d'investissement	
Numéro BDNI	
Adresse du siège du gestionnaire de fonds d'investissement	
Ville	
Province, territoire, État ou l'équivalent	
Pays	
Code postal	
Numéro de téléphone du siège du gestionnaire de fonds d'investissement	
Adresse de courrier électronique du chef de la direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la personne agissant à ce titre	

RUBRIQUE 8 – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Remplir le tableau suivant en donnant le nom des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, notamment le chef de la conformité et la personne désignée responsable, en date de la présente déclaration et indiquer leur territoire de résidence.

Nom complet de l'administrateur ou du membre de la haute direction	Titre ou poste auprès du gestionnaire de fonds d'investissement	Territoire de résidence

[Note aux lecteurs : En Ontario, des rangées supplémentaires peuvent être ajoutées au formulaire électronique, au besoin.]

RUBRIQUE 9 – PRINCIPAUX FOURNISSEURS DE SERVICES

Remplir le tableau suivant en donnant le nom et la municipalité où se situe le siège ou l'établissement principal des autres principaux fournisseurs de services du fonds d'investissement, selon le cas.

Fournisseur de services	Nom	Municipalité où se situe le siège ou l'établissement principal
Fiduciaire		
Gestionnaire de portefeuille		
Sous-gestionnaire de portefeuille		
Dépositaire		
Agent chargé de la tenue des registres/Agent des transferts		
Auditeur		

MODALITÉS DU PLACEMENT

RUBRIQUE 10 – PREMIÈRE DÉCLARATION

Indiquer s'il s'agit de la première déclaration déposée pour le fonds d'investissement.

- Oui
 Non

RUBRIQUE 11 – DOCUMENTS TRANSMIS DANS LE CADRE DU PLACEMENT

Indiquer si le document suivant a été transmis aux investisseurs dans le cadre du ou des placements :

Notice d'offre :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date de la notice d'offre : <i>(année/mois/jour)</i>	

[Note aux lecteurs : En Ontario, si vous avez répondu « oui », vous serez en mesure de joindre directement à la déclaration électronique une copie électronique de la notice d'offre.]

RUBRIQUE 12 – RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR

Remplir l'Appendice 1 de la présente déclaration. Cet appendice vise à aider à remplir le reste de la déclaration. Se reporter à la section « **Directives pour remplir l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A10** » ci-après.

[Note aux lecteurs : En Ontario, l'Appendice 1 prend la forme d'une feuille de calcul Excel.]

RUBRIQUE 13 – DATE DU OU DES PLACEMENTS

Indiquer la date du placement. Si la déclaration est déposée relativement à des titres placés dans le cadre de plus d'un placement, indiquer les dates du premier et du dernier placement.

Date(s)	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un calendrier à partir duquel on peut sélectionner la ou les dates de placement. Une option permet de sélectionner une seule date ou les dates du premier et du dernier placement.]
---------	--

RUBRIQUE 14 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES TITRES PLACÉS

Pour chaque type de titres placés, fournir les renseignements suivants :

Description du type de titres	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant à partir duquel on peut sélectionner le type de titres.]
Nombre total de titres placés	
Prix par titre (en dollars canadiens)	
Si les titres sont placés à des prix différents, indiquer le plus haut et le plus bas	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique permet de sélectionner un seul prix ou le prix le plus haut et le plus bas.]

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique permet de fournir cette information pour plus d'un type de titres.]

Si des titres convertibles ou échangeables ont été placés, fournir l'information supplémentaire suivante pour chaque type de titres.

Date d'expiration (s'il y a lieu)	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un calendrier à partir duquel on peut sélectionner la date d'expiration]
Prix d'exercice	
Autres modalités importantes du titre convertible ou échangeable	

Type du titre sous-jacent	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant sous forme de liste à partir duquel on peut sélectionner le type de titres.]
---------------------------	---

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique permet de fournir cette information pour plus d'un type de titres convertibles ou échangeables.]

RUBRIQUE 15 – RENSEIGNEMENTS GLOBAUX SUR LES SOUSCRIPTEURS OU LES ACQUÉREURS

Remplir le tableau suivant. Ne pas y inclure les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 16 ci-après. Rapprocher l'information figurant dans le tableau ci-après de celle fournie à l'Appendice 1.

Territoires canadiens ou étrangers où résident les souscripteurs ou les acquéreurs (indiquer la province ou le territoire et le pays)	Dispense invoquée ¹	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs	Produit du placement dans le territoire (en dollars canadiens)
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs			
Produit du ou des placements dans tous les territoires (en dollars canadiens)			
Montant total des rachats depuis le dépôt de la dernière déclaration (en dollars canadiens)²			

[Note aux lecteurs : En Ontario, des rangées supplémentaires peuvent être ajoutées au formulaire électronique, au besoin.]

Note 1 : Si différentes dispenses ont été invoquées dans le même territoire, indiquer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs, par dispense, dans ce territoire.

Note 2 : S'il s'agit du dépôt de la première déclaration de placement avec dispense pour le fonds d'investissement, indiquer tous les rachats effectués depuis la création de ce dernier.

RUBRIQUE 16 - RÉMUNÉRATION

Indiquer si l'une des parties suivantes a été rémunérée relativement au placement (cocher toutes les cases qui s'appliquent).

- Personne inscrite
 Intermédiaire, autre personne physique ou entité (autre qu'une personne inscrite)

Si *i)* une personne inscrite ou *ii)* un intermédiaire, une autre personne physique ou entité a reçu des espèces ou une rémunération relativement au placement, remplir l'Appendice 2, *Commissions et commissions d'intermédiaires*. Veiller à ce que l'ensemble de la rémunération versée relativement au placement soit bien reflétée dans cet appendice. Se reporter à la section « **Directives pour remplir l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A10** » ci-après. [Note aux lecteurs : En Ontario, l'Appendice 2 prend la forme d'une feuille de calcul Excel.]

RUBRIQUE 17 – COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DES PLACEMENTS (ONTARIO)

Si un placement est effectué auprès d'une ou de plusieurs personnes physiques en Ontario, remplir ce qui suit.

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario

Des titres ont-ils été placés auprès de personnes physiques?

- Oui
 Non

[Note aux lecteurs : Ne remplir la confirmation suivante que si le placement de titres est effectué auprès d'une personne physique.]

L'Appendice 1 ci-joint contient les renseignements des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Les renseignements qui y sont fournis ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Par les présentes, le fonds d'investissement/le gestionnaire de fonds d'investissement/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I et qui réside en Ontario :

- a) a été avisé par le fonds d'investissement/le gestionnaire de fonds d'investissement/le preneur ferme de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice 1 :
- i) que ces renseignements sont recueillis par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;
 - ii) que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;
 - iii) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public en Ontario, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Le fonds d'investissement/le gestionnaire de fonds d'investissement/ le preneur ferme confirme ce qui précède.

[Note aux lecteurs : En Ontario, pour pouvoir soumettre le formulaire électronique, cette case doit être cochée.]

RUBRIQUE 18 - ATTESTATION

Je soumetts la présente déclaration à titre de mandataire du [fonds d'investissement/gestionnaire de fonds d'investissement/preneur ferme] et je suis autorisé à le faire. En cochant cette case, j'atteste que le [fonds d'investissement/gestionnaire de fonds d'investissement/preneur ferme] m'a fourni tous les renseignements présentés dans cette déclaration.

En fournissant les renseignements dans le tableau ci-après, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ce qui suit :

- j'ai lu la présente déclaration et compris les questions;
- tous les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques et complets.

Nom du [fonds d'investissement/gestionnaire du fonds d'investissement/preneur ferme] :

Fournir le nom complet, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de la personne attestant la présente déclaration :

Nom complet	
-------------	--

Titre	
Numéro de téléphone	
Adresse	
Courrier électronique	

Fournir la signature de la personne physique attestant la présente déclaration.

Signature	<i>[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique prévoit l'insertion d'une signature électronique ici.]</i>
-----------	---

Date : _____

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un calendrier à partir duquel on peut sélectionner la date de la déclaration.]

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.

RUBRIQUE 19 – PERSONNE-RESSOURCE À L'ÉGARD DU CONTENU DE LA DÉCLARATION

Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de la déclaration, fournir les renseignements suivants :

Même personne que le signataire de la déclaration

Nom	
Titre	
Entreprise	
Numéro de téléphone	
Adresse	
Courrier électronique	

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A10

[Note aux lecteurs : Le texte qui suit décrit les renseignements à fournir dans l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A10. En Ontario, cet appendice sera déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel. Lors de la création de la version définitive de l'appendice, la CVMO intégrera, au besoin, des menus déroulants afin que le formulaire électronique soit plus « convivial » et plus facile à remplir.]

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la

législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Renseignements généraux

- Nom du fonds d'investissement/du gestionnaire de fonds d'investissement/du preneur ferme
- Date de dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A10

Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur (à fournir pour chacun d'eux)

- Personne physique (O/N)
- Prénom
- Nom
- Nom de la société
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Adresse de courrier électronique
- Province
- Pays
- Catégorie d'âge, s'il s'agit d'une personne physique (18 à 25 ans, 26 à 34 ans, 35 à 49 ans, 50 à 64 ans, 65 à 79 ans, 80 ans et plus)

Renseignements sur les titres souscrits ou acquis (à fournir pour chaque placement)

- Nombre
- Type
- Prix d'achat total (\$ CA)
- Date du placement (année/mois/jour)

Renseignements sur la dispense invoquée (à fournir pour chaque placement)

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant pour chaque dispense qui pourrait être invoquée.]

- Article
- Paragraphe
- Alinéa

Autres renseignements (à fournir s'il y a lieu)

- Notice d'offre (si la dispense est ouverte aux fonds d'investissement)
 - Catégorie d'« investisseur admissible »
- Parents, amis et partenaires (si la dispense est ouverte aux fonds d'investissement)
 - Personne chez l'émetteur avec laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a un lien (nom et titre)
- Renseignements sur la personne inscrite
 - numéro BDNI de la personne inscrite (s'il y a lieu)

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A10

[Note aux lecteurs : Le texte qui suit décrit les renseignements à fournir dans l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A10. En Ontario, cet appendice sera déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel. Lors de la création de la version définitive de l'appendice, la CVMO intégrera, au besoin, des menus déroulants afin que le formulaire électronique soit plus « convivial » et plus facile à remplir.]

Renseignements sur les personnes inscrites ou les intermédiaires

- La personne ou l'entité rémunérée est-elle *i*) une personne inscrite, ou *ii*) un intermédiaire ou une autre personne physique ou entité (à l'exception d'une personne inscrite)?
- La personne ou l'entité rémunérée est-elle le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui, ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'un d'eux?
- S'il s'agit d'une personne inscrite, indiquer le numéro BDNI, la catégorie d'inscription, la société inscrite membre du même groupe (s'il s'agit d'une personne physique inscrite) et le numéro BDNI de la société inscrite membre du même groupe (s'il s'agit d'une personne physique inscrite).

Renseignements généraux — sociétés

- Nom de la société
- Adresse
- Ville, province, pays
- Code postal
- Adresse de courrier électronique

Renseignements généraux – Personnes physiques

- Prénom
- Nom
- Adresse
- Ville, province, pays
- Code postal
- Adresse de courrier électronique

Forme de rémunération

- Espèces
 - Montant (\$ CA)
- Titres
 - Nombre
 - Type
 - Prix par titre
 - Dispense invoquée
 - Date du placement (année/mois/jour)

- Valeur totale (en combinant la valeur des titres et les espèces, en dollars canadiens)

Renseignements sur les autres frais versés aux personnes inscrites

- s'il s'agit d'une personne inscrite, les commissions d'intermédiaires qui lui ont été versées
- s'il s'agit d'une personne inscrite, les courtages qui lui ont été versés

Autres renseignements

- Description des modalités (s'il y a lieu)

DIRECTIVES

Directives pour remplir la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A10 :

1. **Directives de dépôt en Ontario** – En Ontario, déposer la présente déclaration au moyen du formulaire électronique accessible à l'adresse www.osc.gov.on.ca.
2. **Directives de dépôt en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan** – Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, aux adresses suivantes :

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 297-6454
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
Télécopieur : 403 297-2082

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Sans frais : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899

[Note aux lecteurs : L'Alberta Securities Commission envisage de permettre aux émetteurs de soumettre la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A10 et ses appendices 1 et 2 par voie électronique.]

3. **Paiement des droits de dépôt en Ontario** – Se reporter à l'*Appendix C – Activity Fees of OSC Rule 13-502 Fees* pour connaître les droits de dépôt applicables. Ceux-ci doivent être acquittés au moment du dépôt du formulaire électronique.
4. **Paiement des droits de dépôt (sauf en Ontario)** – Pour connaître les droits applicables, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué.
5. **Directives de dépôt si les placements sont effectués dans plus d'un territoire** - Se reporter à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué pour connaître le ou les formulaires de déclaration de placement avec dispense qui doivent ou peuvent être déposés. La déclaration devrait identifier tous les souscripteurs ou acquéreurs de chaque territoire dans lequel le placement est effectué. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.
6. **Date des renseignements inclus dans la déclaration** – À moins d'indication contraire dans la déclaration, fournir les renseignements en date de la déclaration.
7. **Territoire du placement** – Un « placement » comprend les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident dans le territoire intéressé. Un « placement » peut également avoir lieu si l'émetteur des titres est situé dans ce territoire ou a un rattachement significatif avec celui-ci. Consulter la législation en valeurs mobilières de ce territoire pour obtenir des indications sur les circonstances où un émetteur est considéré comme étant dans l'une ou l'autre de ces situations.
8. **Mentions des souscripteurs ou des acquéreurs** - Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. Si une société de fiducie ou un conseiller inscrit a souscrit ou acquis des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »), fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et le propriétaire véritable de ce compte.
9. **Monnaie** – Tous les montants monétaires sont en dollars canadiens.
10. **Renseignements globaux à fournir à la rubrique 15** –
 - 1) Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, indiqués à l'Appendice 2.
 - 2) Les renseignements fournis dans ce tableau devraient inclure ceux pour chaque territoire canadien ou étranger dans lequel résident des souscripteurs ou des acquéreurs.
 - 3) Si différentes dispenses ont été invoquées pour un même territoire, indiquer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs, par dispense, dans ce territoire.

11. **Rapprochement de l'information** – L'information fournie aux rubriques 13, 14 et 15 doit être rapprochée de celle fournie dans l'Appendice 1 de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A10.

Directives pour remplir l'Appendice 1 de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A10 :

12. **Publication d'information** – *Les renseignements fournis dans l'Appendice 1 ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable.* Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.
13. **Exclusion des titres en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires** – Ne pas inclure dans l'Appendice 1 les titres émis en paiement de commissions ou de commissions d'intermédiaires indiqués à l'Appendice 2 de la présente déclaration.
14. **Catégorie d'âge du souscripteur ou de l'acquéreur** – Si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne physique, indiquer sa catégorie d'âge : 18 à 25, 26 à 34, 35 à 49, 50 à 64, 65 à 79, 80 et plus.
15. **Mention de la dispense invoquée** – Pour indiquer la dispense invoquée, préciser la disposition visée de la Norme canadienne 45-106. Ainsi, si la dispense invoquée est celle prévue à l'article 2.10, indiquer « paragraphe 1 de l'article 2.10 » dans la colonne. Pour les dispenses qui exigent que le souscripteur ou l'acquéreur réponde à certains critères, comme celle prévue à l'article 2.3, indiquer également la disposition particulière qui s'applique à celui-ci. Si le souscripteur ou l'acquéreur répond aux critères prévus à plus d'un paragraphe, les indiquer tous. Par exemple, si le souscripteur ou l'acquéreur se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 du fait qu'il répond au critère prévu à l'alinéa *j* de la définition d'« investisseur qualifié » de l'article 1.1, indiquer « paragraphe 1 de l'article 2.3 – alinéa *j* ». Si le souscripteur ou l'acquéreur répond aux critères prévus aux alinéas *j* et *k*, indiquer « paragraphe 1 de l'article 2.3 – alinéas *j* et *k* ».

Il n'est pas nécessaire de préciser la dispense, s'il y a lieu, invoquée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui prévoit une dispense semblable à celle prévue à la Norme canadienne 45-106. Ainsi, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour un placement dans cette province peut indiquer, dans le tableau, que la dispense invoquée est la dispense pour investisseur qualifié prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106.

Directives pour remplir l'Appendice 2 de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A10 :

16. **Mention de la rémunération** – Remplir l'Appendice 2 à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable.

Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

17. **Information sur les titres convertibles et échangeables émis en rémunération** – Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles ou échangeables, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans la colonne « Description des modalités » de l'Appendice 2. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles ou échangeables dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis ou échangés.

Questions

Adresser toute question à l'une des autorités suivantes :

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 297-6454
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
Télécopieur : 403 297-2082

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Sans frais : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 593-8314
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
Télécopieur : 416 593-8122
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Inquiries Officer

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899

PROJET D'ANNEXE 45-106A11
DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE POUR LES ÉMETTEURS AUTRES
QUE LES FONDS D'INVESTISSEMENT (ALBERTA, NOUVEAU-BRUNSWICK,
ONTARIO ET SASKATCHEWAN)

[Note aux lecteurs : Le présent document est un exemple de formulaire établi conformément au projet d'Annexe 45-106A11, *Déclaration de placement avec dispense pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement*. En Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, le présent formulaire est sous forme papier alors qu'en Ontario, il est sous forme électronique.

Lors de la création de la version définitive du formulaire électronique, nous y intégrerons, au besoin, des menus déroulants afin qu'il soit plus « convivial » et facile à remplir. Conformément au *Ontario Securities Commission Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents*, en Ontario, les émetteurs sont tenus de déposer la déclaration par voie électronique. Dans certaines sections ci-après, nous avons inclus des notes destinées aux lecteurs afin de les aider à comprendre la façon dont le formulaire électronique apparaîtra en ligne. Ces notes ne font pas partie du formulaire.]

On trouvera des indications pour remplir la déclaration à la fin de celle-ci.

RUBRIQUE 1 – PARTIE QUI FAIT LA DÉCLARATION

Qui fait la présente déclaration?

- Émetteur
 Preneur ferme

RUBRIQUE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME (S'IL Y A LIEU)

Si un preneur ferme fait la présente déclaration, fournir l'information suivante :

Preneur ferme	
Nom complet du preneur ferme	
Adresse	
Ville	
Province, territoire, État ou autre	
Pays	
Code postal	
Téléphone	
Adresse de courrier électronique du chef de la direction du preneur ferme ou de la personne	

agissant à ce titre	
RUBRIQUE 3 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR	

3.1 Nom de l'émetteur et de la société mère

Fournir les renseignements suivants :

Nom complet de l'émetteur	
Ancien « nom complet de l'émetteur » s'il a changé depuis la dernière déclaration	
Nom complet de la société mère de l'émetteur (s'il y a lieu)	

3.2 Coordonnées de l'émetteur

Fournir les renseignements suivants concernant le siège de l'émetteur :

Adresse	
Ville	
Province, territoire, État ou autre	
Pays	
Code postal	
Téléphone	
Adresse de courrier électronique du chef de la direction de l'émetteur ou de la personne physique agissant à ce titre	

3.3 Autres renseignements sur l'émetteur

3.3.1 Taille de l'émetteur et fin d'exercice

Fournir les renseignements suivants :

Année de constitution de l'émetteur (<i>année/mois/jour</i>)	
Date de fin d'exercice de l'émetteur (<i>mois/jour</i>)	
Nombre approximatif de salariés chez	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire

l'émetteur au moment du placement	électronique renferme un menu déroulant avec les fourchettes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1 à 9• 10 à 49• 50 à 99• 100 à 499• 500 ou plus.]
-----------------------------------	--

3.3.2 État d'émetteur assujetti

L'émetteur est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada au moment du placement?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

Territoires du Canada dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti	
Numéro de profil SEDAR de l'émetteur	

3.3.3 Inscriptions des titres de l'émetteur

Des titres de l'émetteur sont-ils inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché ou négociés sur une telle bourse ou un tel marché (au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

Nom des bourses ou des marchés à la cote desquels des titres de l'émetteur sont inscrits ou sur lesquels ils sont négociés	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant permettant de sélectionner le nom des principales bourses ou des principaux marchés au Canada et à l'étranger ainsi que l'option « Autre » pour indiquer ceux ou celles qui ne figurent pas dans la liste.]
--	--

3.3.4 Principal secteur d'activité de l'émetteur

Indiquer le principal secteur d'activité de l'émetteur. Il est possible de donner des précisions supplémentaires sur le secteur au sein duquel évolue l'émetteur dans l'espace prévu à cette fin après la présente rubrique.

Services financiers

- Services financiers – société de placement hypothécaire
- Services financiers – compagnie d'assurance
- Services financiers – banques et fiducies
- Services financiers – conduits de titrisation
- Services financiers – capital-investissement/capital-risque
- Services financiers – autre (décrire) : _____

Mines et autres ressources naturelles

- Mines – exploration/développement
- Mines – production
- Pétrole et gaz
- Foresterie
- Agriculture

Immobilier

- Immobilier/aménagement foncier
- Société de placement immobilier

Autres secteurs

- Biotechnologie/Industrie pharmaceutique/Soins de santé
- Services publics/Production d'électricité
- Pipelines
- Médias/Communications/Divertissement
- Biens industriels
- Transports et infrastructure
- Technologie/technologie propre
- Biens de consommation et mise en marché
- Éducation

Autres

- Société de capital de démarrage
- Gouvernement
- Organisme de bienfaisance/sans but lucratif
- Autres (décrire) : _____

Précisions supplémentaires sur le principal secteur d'activité de l'émetteur (facultatif) : _____

3.3.5 Administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de l'émetteur

Fournir les renseignements suivants pour chaque administrateur, membre de la haute direction, personne participant au contrôle et promoteur de l'émetteur au moment du placement :

Nom complet de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du promoteur	Titre ou poste chez l'émetteur	Territoire de résidence

[Note aux lecteurs : En Ontario, des rangées supplémentaires peuvent être ajoutées au formulaire électronique, au besoin.]

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PLACEMENT

4.1 Date du placement

Indiquer la date du placement. Si la déclaration est déposée relativement à des titres placés dans le cadre de plus d'un placement, indiquer les dates du premier et du dernier placement.

Date(s) : _____

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un calendrier à partir duquel on peut sélectionner la ou les dates de placement. Une option permet de sélectionner une seule date ou les dates du premier et du dernier placement.]

4.2 Type de titres placés

4.2.1 Renseignements généraux sur les titres placés

Pour chaque type de titres placés, fournir les renseignements suivants :

Type de titres	<input type="checkbox"/> Titres de capitaux propres et autres <input type="checkbox"/> Titres de créance <input type="checkbox"/> Dérivés
----------------	---

	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant sous chacune de ces catégories à partir duquel on peut sélectionner le type de titre.]
Nombre total de titres placés	
Prix par titre (en dollars canadiens) Si les titres sont placés à des prix différents, indiquer le plus haut et le plus bas	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique permettra de sélectionner un seul prix ou le plus haut et le plus bas.]

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique permet de fournir cette information pour plus d'un type de titre.]

4.2.2 Renseignements supplémentaires sur les titres convertibles ou échangeables placés

Si des titres convertibles ou échangeables ont été placés, fournir l'information supplémentaire suivante pour chaque type de titres.

Date d'expiration (année/mois/jour)	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un calendrier à partir duquel on peut sélectionner la date d'expiration.]
Prix d'exercice	
Autres modalités importantes du titre convertible ou échangeable	
Type du titre sous-jacent	<input type="checkbox"/> Titres de capitaux propres et autres <input type="checkbox"/> Titres de créance <input type="checkbox"/> Dérivés [Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant sous chacune de ces catégories à partir duquel on peut sélectionner le type de titres.]

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique permet de fournir cette information pour plus d'un type de titres convertibles ou échangeables.]

4.3 Documents transmis dans le cadre du placement

Indiquer si l'un des documents suivants (documents de placement) a été transmis aux investisseurs dans le cadre du placement :

Notice d'offre :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date de la notice d'offre : (année/mois/jour)	

Présentations ou autres documents de commercialisation :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
---	--

[Note aux lecteurs : En Ontario, l'information se trouvant dans le tableau ci-après et les documents de placement connexes devront être fournis dans le cadre du dépôt de la présente déclaration par voie électronique.]

Si la réponse est « oui » à l'une des questions qui précèdent, joindre une copie électronique des documents de placement qui n'ont pas été déposés antérieurement auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Si les documents de placement ont déjà été déposés auprès de celle-ci, indiquer la ou les dates de chacun de ces documents ainsi que la ou les dates de dépôt.

Renseignements sur les documents de placement déposés antérieurement :

Type de document	Modifica- tion (o/n)	Date des documents de placement (voir la Note 1)	Date de dépôt auprès de l'autorité en valeurs mobilières

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un calendrier à partir duquel on peut sélectionner la date de dépôt. On peut également y ajouter des rangées, au besoin.]

Note 1 : Indiquer la date des documents de placement ou celle de la notice d'offre à laquelle se rapportent ces documents.

4.4 Dispenses invoquées, souscripteurs ou acquéreurs et capitaux réunis

4.4.1 Renseignements globaux sur les souscripteurs ou les acquéreurs

Remplir le tableau suivant. Ne pas y inclure les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 4.5 de la présente déclaration. Rapprocher l'information figurant dans le tableau ci-après de celle fournie à l'Appendice 1.

Territoires où résident des souscripteurs ou des acquéreurs relativement au placement (y compris les territoires canadiens et étrangers)	Dispenses invoquées (voir la Note 2)	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs	Produit du placement (en dollars canadiens)

Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs			
Produit du ou des placements dans tous les territoires (en dollars canadiens)			

[Note aux lecteurs : En Ontario, des rangées supplémentaires peuvent être ajoutées au formulaire électronique, au besoin.]

Note 2 : Si différentes dispenses ont été invoquées dans le même territoire, indiquer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs, par dispense, dans ce territoire.

4.4.2 Renseignements sur chaque souscription ou acquisition

Remplir l'Appendice 1 de la présente déclaration – se reporter à la section « **Directives pour remplir l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A11** » ci-après.

[Note aux lecteurs : En Ontario, l'Appendice 1 prend la forme d'une feuille de calcul Excel.]

4.5 Participation des personnes inscrites, initiés et intermédiaires

4.5.1 Participation des personnes inscrites, initiés et intermédiaires

Indiquer si l'une des parties suivantes a été rémunérée par l'émetteur relativement au placement (cocher toutes les cases qui s'appliquent).

Personne inscrite

Initié

Intermédiaire, autre personne physique ou entité (autre qu'une personne inscrite ou un initié)

4.5.2 Rémunération

Si *i*) une personne inscrite, *ii*) un initié ou *iii*) un intermédiaire, une autre personne physique ou entité a reçu des espèces ou toute autre rémunération relativement au placement, remplir l'Appendice 2, *Commissions et commissions d'intermédiaires*. Veiller à ce que l'ensemble de la rémunération versée par l'émetteur relativement au placement soit bien reflétée dans cet appendice. Se reporter à la section « **Directives pour remplir l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A11** » ci-après.

[Note aux lecteurs : En Ontario, l'Appendice 2 prend la forme d'une feuille de calcul Excel.]

RUBRIQUE 5 – COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DES PLACEMENTS (ONTARIO)

Si un placement est effectué auprès d'une ou de plusieurs personnes physiques en Ontario, remplir ce qui suit.

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario

Des titres ont-ils été placés auprès de personnes physiques?

- Oui
 Non

[Note aux lecteurs : Ne remplir la confirmation suivante que si le placement de titres est effectué auprès d'une personne physique.]

L'Appendice 1 ci-joint contient les renseignements des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Les renseignements qui y sont fournis ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I et qui réside en Ontario :

- a) a été avisé par l'émetteur/le preneur ferme de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice 1 :
 - i) que ces renseignements sont recueillis par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;
 - ii) que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;
 - iii) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public en Ontario, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

L'émetteur/le preneur ferme confirme ce qui précède.

[Note aux lecteurs : En Ontario, pour pouvoir soumettre le formulaire électronique, cette case doit être cochée.]

RUBRIQUE 6 – ATTESTATION

6.1 Autorisation pour soumettre la déclaration et attestation

Je sou mets la présente déclaration à titre de mandataire de [l'émetteur/du preneur ferme] et je suis autorisé à le faire. En cochant cette case, j'atteste que [l'émetteur/le preneur ferme] m'a fourni tous les renseignements présentés dans cette déclaration.

En fournissant les renseignements dans le tableau ci-après, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ce qui suit :

- j'ai lu la présente déclaration et compris les questions;
- tous les renseignements présentés dans la présente déclaration sont véridiques et complets.

Fournir les renseignements suivants sur la personne physique attestant la déclaration :

Nom complet	
Titre	
Société (nom de l'émetteur ou du preneur ferme, selon le cas)	
Téléphone :	
Adresse :	
Adresse de courrier électronique de la personne physique :	

Fournir la signature de la personne physique attestant la présente déclaration :

Signature	[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique prévoit l'insertion d'une signature électronique ici.]
-----------	--

Date : _____

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un calendrier à partir duquel on peut sélectionner la date de la déclaration.]

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.

6.2 Personne-ressource à l'égard du contenu de la déclaration

Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de la déclaration, fournir les renseignements suivants :

Même personne que le signataire de la déclaration

Nom	
Titre	
Société (nom de l'émetteur ou du preneur ferme, selon le cas)	
Téléphone :	
Adresse :	
Adresse de courrier électronique de la personne physique :	

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A11

[Note aux lecteurs : Le texte qui suit décrit les renseignements à fournir dans l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A11. En Ontario, cet appendice sera déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel. En Ontario, lors de la création de la version électronique définitive de l'appendice, nous intégrerons, au besoin, des menus déroulants afin que l'appendice électronique soit plus « convivial » et plus facile à remplir.]

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

- **Renseignements généraux**
- Nom de l'émetteur/du preneur ferme
- Date de dépôt de l'Annexe 45-106A11

Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur (à fournir pour chacun d'eux)

- Personne physique (O/N)
- Prénom
- Nom (Nom de la société)
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Adresse de courrier électronique
- Province

- Pays
- Catégorie d'âge, s'il s'agit d'une personne physique (18 à 25 ans, 26 à 34 ans, 35 à 49 ans, 50 à 64 ans, 65 à 79 ans, 80 ans et plus)

Renseignements sur les titres souscrits ou acquis (à fournir pour chaque placement)

- Nombre
- Type
- Prix d'achat total (\$ CA)
- Date du placement (année/mois/jour)

Renseignements sur la dispense invoquée (à fournir pour chaque placement)

[Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant pour chaque dispense qui pourrait être invoquée.]

- Article
- Paragraphe
- Alinéa

Autres renseignements (à fournir s'il y a lieu)

- Notice d'offre
 - Catégorie d'« investisseur admissible »
- Parents, amis et partenaires
 - Personne chez l'émetteur avec laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a un lien (nom et titre)
- Renseignements sur la personne inscrite
 - numéro BDNI de la personne inscrite (s'il y a lieu)

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A11

[Note aux lecteurs : Le texte qui suit décrit les renseignements à fournir dans l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A11. En Ontario, cet appendice sera déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel. En Ontario, lors de la création de la version électronique définitive de l'appendice, nous intégrerons, au besoin, des menus déroulants afin que l'appendice électronique soit plus « convivial » et plus facile à remplir.]

Renseignements sur les initiés, les personnes inscrites ou les intermédiaires

- Indiquer si la personne rémunérée est *i*) une personne inscrite, *ii*) un initié à l'égard de l'émetteur ou *iii*) un intermédiaire, une autre personne physique ou entité (à l'exception d'une personne inscrite ou d'un initié)
- Relation avec l'émetteur [Note aux lecteurs : En Ontario, le formulaire électronique renferme un menu déroulant de sous-catégories, notamment « Autre – Expliquer », afin de préciser davantage la nature de la relation de la personne rémunérée avec l'émetteur.]
- S'il s'agit d'une personne inscrite, indiquer le numéro BDNI, la catégorie d'inscription, la société inscrite membre du même groupe (s'il s'agit d'une personne physique inscrite) et le numéro BDNI de la société inscrite membre du même groupe (s'il s'agit d'une personne physique inscrite).

Renseignements généraux — sociétés

- Nom de la société
- Adresse
- Ville, province, pays
- Code postal
- Adresse de courrier électronique

Renseignements généraux – Personnes physiques

- Prénom
- Nom
- Adresse
- Ville, province, pays
- Code postal
- Adresse de courrier électronique

Forme de rémunération

- Espèces
 - Montant (\$ CA)
- Titres
 - Nombre
 - Type
 - Prix par titre
 - Dispense invoquée
 - Date du placement (année/mois/jour)
- Valeur totale (en combinant la valeur des titres et les espèces, en dollars canadiens)

Renseignements sur les autres frais versés aux personnes inscrites

- s'il s'agit d'une personne inscrite, les commissions d'intermédiaires qui lui ont été versées
- s'il s'agit d'une personne inscrite, les courtages qui lui ont été versés

Autres renseignements

- Description des modalités (s'il y a lieu)

DIRECTIVES

Directives pour remplir l'Annexe 45-106A11

1. **Directives de dépôt en Ontario** – En Ontario, déposer la présente déclaration au moyen de l'annexe électronique accessible à l'adresse www.osc.gov.on.ca.
2. **Directives de dépôt (sauf en Ontario)** - Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, aux adresses suivantes, le cas échéant :

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 297-6454
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
Télécopieur : 403 297-2082

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Sans frais : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899

[Note aux lecteurs : L'Alberta Securities Commission envisage de permettre aux émetteurs de soumettre la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A11 et ses appendices 1 et 2 par voie électronique.]

3. **Paiement des droits de dépôt en Ontario** – Se reporter à l'*Appendix C – Activity Fees of OSC Rule 13-502 Fees* pour connaître les droits de dépôt applicables. Ceux-ci doivent être acquittés au moment du dépôt de l'annexe électronique.
4. **Paiement des droits de dépôt (sauf en Ontario)** – Pour connaître les droits applicables, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué.
5. **Directives de dépôt si les placements sont effectués dans plus d'un territoire** - Se reporter à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué pour connaître le ou les formulaires de déclaration de placement avec dispense qui doivent ou peuvent être déposés. La déclaration devrait identifier tous les souscripteurs ou acquéreurs de chaque territoire dans lequel le placement est effectué. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.
6. **Date des renseignements inclus dans la déclaration** – À moins d'indication contraire dans la déclaration, fournir les renseignements en date de la déclaration.
7. **Territoire du placement** – Un « placement » comprend les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident dans le territoire intéressé. Un « placement » peut

également avoir lieu si l'émetteur des titres est situé dans ce territoire ou a un rattachement significatif avec celui-ci. Consulter la législation en valeurs mobilières de ce territoire pour obtenir des indications sur les circonstances où un émetteur est considéré comme étant dans l'une ou l'autre de ces situations.

8. **Placements multiples** – Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.
9. **Mentions des souscripteurs ou des acquéreurs** – Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. Si une société de fiducie ou un conseiller inscrit a souscrit ou acquis des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »), fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et le propriétaire véritable de ce compte.
10. **Monnaie** – Tous les montants monétaires sont en dollars canadiens.
11. **Renseignements globaux à fournir à la rubrique 4.4.1** –
 - 1) Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, indiqués à l'Appendice 2.
 - 2) Les renseignements fournis dans ce tableau devraient inclure ceux pour chaque territoire canadien ou étranger dans lequel résident des souscripteurs ou des acquéreurs.
 - 3) Si différentes dispenses ont été invoquées pour un même territoire, indiquer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs, par dispense, dans ce territoire.
12. **Rapprochement de l'information** – L'information fournie à la rubrique 4.4.1 doit être rapprochée de celle fournie dans l'Appendice 1 de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A11.

Directives pour remplir l'Appendice 1 de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A11

13. **Publication d'information** - Les renseignements fournis dans l'Appendice 1 ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.
14. **Exclusion des titres en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires** – Ne pas inclure dans l'Appendice 1 les titres émis en paiement de commissions ou de commissions d'intermédiaires indiqués à l'Appendice 2 de la présente déclaration.
15. **Catégorie d'âge du souscripteur ou de l'acquéreur** – Si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne physique, indiquer sa catégorie d'âge : 18 à 25, 26 à 34, 35 à 49, 50 à 64, 65 à 79, 80 et plus.

- 16. Mention de la dispense invoquée** – Pour indiquer la dispense invoquée, préciser la disposition visée de la Norme canadienne 45-106. Ainsi, si la dispense invoquée est celle prévue à l'article 2.10, indiquer « paragraphe 1 de l'article 2.10 » dans la colonne. Pour les dispenses qui exigent que le souscripteur ou l'acquéreur réponde à certains critères, comme celle prévue à l'article 2.3 ou 2.5, indiquer également la disposition particulière qui s'applique à celui-ci. Si le souscripteur ou l'acquéreur répond aux critères prévus à plus d'un paragraphe, les indiquer tous. Par exemple, si le souscripteur ou l'acquéreur se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 du fait qu'il répond au critère prévu à l'alinéa *j* de la définition d'« investisseur qualifié » de l'article 1.1, indiquer « paragraphe 1 de l'article 2.3 –alinéa *j* ». Si le souscripteur ou l'acquéreur répond aux critères prévus aux alinéas *j* et *k*, indiquer « paragraphe 1 de l'article 2.3 – alinéas *j* et *k* ».

Il n'est pas nécessaire de préciser la dispense, s'il y a lieu, invoquée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui prévoit une dispense semblable à celle prévue à la Norme canadienne 45-106. Ainsi, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour un placement dans cette province peut indiquer, dans le tableau, que la dispense invoquée est la dispense pour investisseur qualifié prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106.

- 17. Renseignements à fournir pour se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre** – Si le souscripteur ou l'acquéreur se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106, indiquer sa catégorie d'« investisseur admissible » selon les alinéas *a* à *h* de la définition de cette expression.
- 18. Renseignements à fournir pour se prévaloir de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires** – Si le souscripteur ou l'acquéreur se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-106, indiquer le nom et le titre de la personne physique chez l'émetteur avec laquelle il a la relation visée.
- 19. Déclarations déposées conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 en Alberta** – Pour les déclarations déposées conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 en Alberta, au Nouveau-Brunswick ou en Saskatchewan, le tableau de l'Appendice 1 peut n'indiquer que le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire plutôt que le nom, l'adresse de résidence et l'adresse de courrier électronique de chacun d'eux.

Directives pour remplir l'Appendice 2 de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A11

- 20. Mention de la rémunération** – Remplir l'Appendice 2 à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

21. Information sur les titres convertibles et échangeables émis en rémunération – Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles ou échangeables, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans la colonne « Description des modalités » de l'Appendice 2. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles ou échangeables dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis ou échangés.

Questions

Veillez faire parvenir vos questions à l'une des autorités suivantes :

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary, Alberta T2P 0R4
Téléphone : 403 297-6454
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
Télécopieur : 403 297-2082

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060; Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 593- 8314
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416 593-8122
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements :
Inquiries Officer

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899

DISPENSE POUR PLACEMENT AU MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE

ANNEXE 45-106A13

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR – NOTICE D'OFFRE (NOUVEAU BRUNSWICK ET ONTARIO)

MISE EN GARDE À L'INTENTION DE L'INVESTISSEUR

À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR :

1. Reconnaissance de risque

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué. Je pourrais perdre la totalité des _____ \$ investis [indiquer le montant investi, y compris tout montant que vous avez accepté de payer ultérieurement].

Je comprends que je pourrais ne jamais être capable de vendre ces titres et que je recevrai moins d'information que ce que les sociétés ouvertes ne sont tenues d'en fournir à leurs investisseurs. [Instructions : Supprimer dans le cas d'un émetteur assujéti.]

Je comprends que parce que je souscris ces titres en vertu d'une dispense de prospectus, je ne bénéficierai pas des protections prévues par la législation en valeurs mobilières pour les placements effectués au moyen d'un prospectus.

Je comprends que le fait d'emprunter pour investir accroît le risque lié à mon investissement, puisque je serai tenu de rembourser l'emprunt et de payer les intérêts dus, le cas échéant, même si je perds la totalité de l'argent investi.

Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :

Signature :

Date :

2. Titres souscrits

Nombre et type de titres :

Nom de l'émetteur :

Je comprends que, sur mon investissement total, _____ \$ sont versés au représentant à titre de frais ou de commission.

Initiales du souscripteur :

3. Autorisation de l'investisseur à la souscription et limites de souscription applicables

Je confirme être autorisé à souscrire ces titres parce que l'une des situations suivantes s'applique :

Initiales du souscripteur

A. Je suis investisseur qualifié parce que [cocher toutes les cases applicables] :

- seul ou avec mon conjoint, je possède des espèces et des titres d'une valeur supérieure à 1 000 000 \$, moins les dettes correspondantes;
- dans chacune des 2 dernières années civiles, mon revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ et je m'attends à ce qu'il excède ce montant dans l'année civile en cours; (le revenu net est indiqué dans la déclaration de revenu;)
- dans chacune des 2 dernières années civiles, mon revenu net avant impôt combiné à celui de mon conjoint a été supérieur à 300 000 \$ et je m'attends à ce qu'il excède ce

<p>revenu;)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> seul ou avec mon conjoint, je possède un actif net (soit mon actif total, y compris les immeubles, moins ma dette totale) d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. 	
<p>B. Je suis investisseur admissible parce que <i>[cocher toutes les cases applicables]</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> mon revenu net avant impôt a été supérieur à 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et je m'attends à ce qu'il excède ce montant dans l'année civile en cours; (le revenu net est indiqué dans la déclaration de revenu;) <input type="checkbox"/> mon revenu net avant impôt combiné à celui de mon conjoint a été supérieur à 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et je m'attends à ce qu'il excède ce montant dans l'année civile en cours; (le revenu net est indiqué dans la déclaration de revenu;) <input type="checkbox"/> seul ou avec mon conjoint, je possède un actif net (soit mon actif total, y compris les immeubles, <u>sauf ma résidence principale</u>, moins ma dette totale) d'une valeur supérieure à [250 000 \$]; <input type="checkbox"/> j'ai été conseillé sur la convenance du placement et, si je réside en Ontario, j'ai obtenu ces conseils d'un courtier en placement; <input type="checkbox"/> je suis <i>[cocher toutes les cases applicables]</i> : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> administrateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui; <input type="checkbox"/> membre de la haute direction de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui; <input type="checkbox"/> une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui; <input type="checkbox"/> un fondateur de l'émetteur; <input type="checkbox"/> je suis, à l'égard de la personne indiquée ci-dessous, membre de sa famille (ou de celle de son conjoint ou de sa conjointe), ami très proche ou proche partenaire <i>[cocher toutes les cases applicables]</i> : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> un administrateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui; <input type="checkbox"/> un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui; <input type="checkbox"/> une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui; <input type="checkbox"/> un fondateur de l'émetteur. <p>Je reconnais qu'en tant qu'investisseur admissible, je ne peux investir plus de 30 000 \$ pendant l'année civile en cours sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Je confirme qu'en tenant compte du placement de _____ \$ effectué aujourd'hui dans des titres de l'émetteur, je ne dépasse pas cette limite.</p>	
<p>C. Je ne suis pas investisseur qualifié ou investisseur admissible.</p> <p>Je reconnais que je ne peux investir plus de 10 000 \$ pendant l'année civile en cours sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Je confirme qu'en tenant compte du placement de _____ \$ effectué aujourd'hui dans des titres de l'émetteur, je ne dépasse pas cette limite.</p>	

À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR : [Instructions : l'émetteur doit remplir cette section avant de remettre le présent formulaire au souscripteur.]

4. Coordonnées de l'émetteur
Nom de famille et adresse de l'émetteur :
Prénom et nom de famille de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :
Signature du membre de la haute direction de l'émetteur :

À REMPLIR PAR LA PERSONNE PARTICIPANT À LA VENTE DES TITRES : [Instructions : toute personne qui participe à la vente des titres (ce qui peut consister à rencontrer le souscripteur ou à lui fournir de l'information) doit remplir cette section en répondant « oui » ou « non » et en indiquant ses coordonnées avant de remettre l'avis au souscripteur.]

5. Qui vend les titres ?	Oui/Non
Je suis inscrit auprès de _____ (indiquer le nom de la société inscrite).*	
Je suis un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'émetteur.	
Je ne suis pas inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières et ne suis pas habituellement autorisé à donner des conseils en investissement.	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	
Date :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique :	

*Les personnes exerçant l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sont généralement tenues de s'inscrire auprès de leur autorité provinciale en valeurs mobilières, à moins d'en avoir été dispensées. Le souscripteur peut vérifier l'inscription et les antécédents de la personne vendant les titres sur le site Web suivant : www.sontilsinscrits.com

Instructions :

1. Le présent formulaire présenté au souscripteur ne doit pas dépasser deux feuilles recto verso et les sections 1 à 4 doivent figurer sur la première feuille recto verso.
2. Le souscripteur, l'émetteur et le représentant (le cas échéant) doivent signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent chacun en recevoir un exemplaire signé. L'émetteur doit le conserver 8 ans après le placement. Si un représentant signe le présent formulaire, il peut conserver un exemplaire pour ses dossiers. Il doit veiller à ce que le souscripteur et l'émetteur reçoivent des exemplaires originaux signés.

Annexe B

Contexte – Expérience accumulée localement dans le recours à la dispense relative à la notice d’offre

Alberta

Au cours des trois dernières années, le personnel responsable de la conformité au service du financement des sociétés de l’ASC a examiné les diverses notices d’offre déposées auprès de celle-ci sous le régime de la dispense relative à la notice d’offre. Il a également examiné en détail l’information relative au souscripteur fournie dans les déclarations de placement avec dispense déposées dans le cadre de placements effectués sous le régime de cette dispense.

À l’issue de ces examens, le personnel de l’ASC a multiplié les observations sur la façon dont on recourait à la dispense relative à la notice d’offre. Il a également analysé les données de Statistique Canada sur le revenu et la valeur nette et les a comparées à ses observations concernant le recours à la dispense afin de mieux comprendre son application. Les observations et l’information statistique ont été comparées aux objectifs réglementaires de la dispense, ce qui a permis de dégager certaines modifications possibles. Par ailleurs, cet examen a donné lieu à des recommandations sur les changements aux données devant être fournies dans les déclarations de placement avec dispense.

Le projet de modification tient compte de certaines recommandations émanant de cet examen. D’autres recommandations devraient être incluses dans la deuxième phase, principalement celles portant sur les améliorations à apporter à l’information fournie dans la notice d’offre. Nous aimerions également régler les questions d’harmonisation entourant le formulaire de reconnaissance de risque et les déclarations de placement avec dispense. D’autres modifications, notamment certaines de celles proposées simultanément par la CVMO, ont été examinées ou sont toujours à l’étude.

Certaines observations sur le recours à la dispense relative à la notice d’offre en Alberta

Le texte qui suit résume certaines observations du personnel de l’ASC sur le recours à la dispense relative à la notice d’offre en Alberta.

- La dispense relative à la notice d’offre constitue la deuxième dispense de prospectus relative à la « collecte de capitaux » la plus utilisée en Alberta (41 % des placements en 2012 ont été effectués sous le régime de cette dispense), même si la valeur des titres placés (0,5 milliard de dollars en 2012) ne représentait que 3,8 % du total.
- Les émetteurs se prévalant de la dispense sont presque exclusivement des émetteurs non assujettis.
- 77 % des 287 émetteurs qui ont réuni des capitaux en Alberta en 2011 et en 2012 sous le régime de cette dispense avaient leur siège dans cette province.
- En 2011 et en 2012, une somme d’environ 824 millions de dollars a été réunie par 223 émetteurs albertains sous le régime de cette dispense. Environ 155, ou 70 %, de ces

émetteurs, ont indiqué que leur secteur d'activité était l'immobilier ou qu'ils étaient des sociétés de placements hypothécaires. Ce type d'émetteur a réuni 76 % des sommes totales recueillies par les émetteurs albertains sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

- En 2011 et en 2012, les souscripteurs en vertu de cette dispense étaient :
 - à 90,5 % des personnes physiques;
 - à 5,9 % des sociétés par actions;
 - à 1,7 % des sociétés en commandite;
 - à 1,6 % des fiducies.

- Environ 61 % des investisseurs qui sont des personnes physiques ont effectué au moins une souscription d'une somme **supérieure à 10 000 \$**, ce qui laisse croire qu'ils étaient, sous réserve des questions de conformité, des « investisseurs admissibles ». Ces souscriptions représentaient environ 90 % de la valeur totale des souscriptions effectuées par des personnes physiques.

- Environ 39 % des investisseurs qui sont des personnes physiques ont souscrit des titres moyennant des sommes **inférieures à 10 000 \$**. Ces personnes peuvent être des investisseurs admissibles ou non.

- En 2011 et en 2012, la taille moyenne d'un investissement effectué par une *personne physique* (que l'on présume être un « investisseur admissible » puisqu'il investit plus de 10 000 \$) s'élevait à environ 45 700 \$ et à 47 900 \$, respectivement, et la médiane s'élevait à environ 26 200 \$ et à 27 500 \$, respectivement. (Ces sommes étaient plus élevées pour les investisseurs qui n'étaient pas des personnes physiques.) Près de 24 % des investisseurs admissibles ont souscrit pour des sommes de plus de 50 000 \$ et environ 8 %, de plus de 100 000 \$ par année. Voici une autre ventilation du total des personnes physiques ayant, en 2011 et en 2012, investi au moins 50 000 \$ durant l'année sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre :
 - 1 773 ont investi entre 50 000 \$ et 99 999 \$;
 - 816 ont investi entre 100 000 \$ et 249 999 \$;
 - 122 ont investi entre 250 000 \$ et 499 999 \$;
 - 26 ont investi plus de 500 000 \$.

- L'ASC a reçu de nombreuses plaintes d'investisseurs qui avaient investi des sommes importantes sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre et subi des pertes considérables.

- Bien qu'environ 68,7 % des personnes physiques n'aient fait qu'un seul investissement de 2011 à 2012, certaines en ont fait plusieurs :
 - 20 % en ont fait deux;
 - 5,6 % en ont fait trois;
 - 5,8 % en ont fait quatre ou plus.

- Les personnes physiques ayant fait plusieurs souscriptions ont évidemment vu augmenter la moyenne et la médiane de leur investissement.
- Des investisseurs n'ayant investi que des sommes inférieures à 10 000 \$ (et n'étant donc pas nécessairement des investisseurs admissibles), 10 % d'entre eux en 2011 et 17 % d'entre eux en 2012 ont effectué plusieurs souscriptions qui ont fait grimper leur investissement total à plus de 10 000 \$. En général, l'investissement total était inférieur à 25 000 \$, mais 111 investisseurs ayant investi moins de 10 000 \$ par placement ont investi, au total, entre 25 000 \$ et 100 000 \$ au cours d'une année civile.
- En Alberta, un petit nombre d'émetteurs recueillent la majorité des fonds en vertu de la dispense relative à la notice d'offre en Alberta. Certains de ces grands émetteurs ont recours aux services de leurs propres courtiers sur le marché dispensé pour vendre les titres pour leur compte.

Observations sur les déclarations de placement avec dispense déposées en Alberta

- Environ 47 % des déclarations de placement avec dispense déposées en 2011 et en 2012 ont été déposées en retard.
- Dans sa forme actuelle, la déclaration de placement avec dispense fournit peu de renseignements, ce qui cause des difficultés sur le plan de la surveillance.

Coordination avec la CVMO

Le personnel de l'ASC savait que la CVMO envisageait l'adoption d'une dispense relative à la notice d'offre. Il a donc fait part à celui de la CVMO de ses observations sur le recours à la dispense en Alberta, et ils ont aussi échangé leurs recommandations respectives sur la dispense et les déclarations de placement avec dispense. Des efforts ont été déployés pour coordonner les recommandations et les publications pour consultation respectives.

Québec

Au cours des dernières années, le personnel de l'Autorité a examiné le recours à la dispense relative à la notice d'offre et n'a pas décelé de problèmes importants à cet égard au Québec. L'Autorité a constaté que les participants au marché ne se prévalaient pas autant de cette dispense que d'autres dispenses de prospectus relatives à la collecte des capitaux. L'avis de consultation publié par les ACVM le 27 février 2014 présente les changements apportés aux déclarations de placement avec dispense afin de répondre à certaines préoccupations soulevées.

Du point de vue des orientations, l'Autorité partage la plupart des recommandations formulées par le personnel de l'ASC à l'issue de l'examen, par ce dernier, de la dispense relative à la notice d'offre en Alberta, et a collaboré étroitement avec le personnel des autres membres des ACVM à la rédaction des changements proposés à cette dispense.

Bien que l'Autorité ne publie pas les déclarations de placement avec dispense proposées, elle a évalué la question et souhaite obtenir des commentaires à cet égard. Après réception des commentaires sur le projet de modification et les propositions de la FCNB et de la CVMO, elle prévoit prendre part activement à l'examen approfondi de la dispense relative à la notice d'offre au cours de la deuxième phase.

Saskatchewan

Le personnel de la FCAA s'est également penché sur le recours à la dispense relative à la notice d'offre dans son territoire au cours des dernières années et a participé à l'élaboration d'avis locaux et des ACVM exposant les préoccupations entourant le recours à cette dispense.

Annexe C Points d'intérêt local – Nouveau-Brunswick

La FCNB publie également pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification (le « **projet de modification** ») de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « **Norme canadienne 45-106** ») qui, s'il est adopté, introduira ce qui suit :

- des modifications à la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre actuellement en vigueur (la « **dispense relative à la notice d'offre** ») prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106;
- deux nouveaux formulaires de déclaration de placement avec dispense (les « **déclarations de placement avec dispense** »);
- des modifications à la Règle locale 45-802 *mettant en application la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription* du Nouveau-Brunswick (la « **Règle locale 45-802** »).

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») publie simultanément des propositions relatives à l'adoption de certaines dispenses de prospectus, notamment un projet d'adoption de la dispense relative à la notice d'offre et de nouvelles déclarations de placement avec dispense. La FCNB propose le même modèle que celui de la CVMO (le « **projet de modification du N.-B.** »). La FCNB vous invite à vous reporter à l'avis de la CVMO et à lui transmettre tout commentaire adressé à la CVMO, y compris les réponses aux questions précises formulées dans cet avis au sujet du projet de modification.

Objet

Le projet de modification du N.-B. prévoit ce qui suit :

- Nous proposons des plafonds sur le montant d'acquisition global que peut déboursier un investisseur qui est une personne physique en vertu de la dispense relative à la notice d'offre au cours d'une période de 12 mois, à savoir :
 - 10 000 \$ pour les investisseurs qui sont des personnes physiques mais ne sont pas des investisseurs admissibles;
 - 30 000 \$ pour les investisseurs qui sont des personnes physiques et des investisseurs admissibles mais qui ne répondent pas à la définition d'« investisseur qualifié ».

À l'heure actuelle, le Nouveau-Brunswick n'impose pas de limites aux montants qu'un investisseur peut investir sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

- Nous proposons d'adopter le critère de l'actif net dans la définition d'investisseur admissible de façon à exclure la valeur de la résidence principale de la personne physique.
- Afin que les investisseurs bénéficient des mêmes droits d'action à l'égard de l'information fournie dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense

relative à la notice d'offre, nous proposons que tous les documents de commercialisation concernant un placement sous le régime de cette dispense soient réputés faire partie de la notice d'offre et y soient intégrés par renvoi.

- Afin de permettre aux investisseurs de surveiller la façon dont un émetteur non assujéti utilise les capitaux réunis, nous proposons d'exiger de ce dernier qu'il fournisse des états financiers annuels audités de façon continue et de l'information précise concernant l'emploi du produit des placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Nous proposons que les états financiers annuels soient audités et conformes à l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 et de la Norme canadienne 52-107, comme si l'émetteur était émetteur assujéti. En général, les états financiers présentés de façon continue devraient être établis conformément aux Normes internationales d'information financière, ce qui est conforme aux règles applicables à l'établissement des états financiers à inclure dans une notice d'offre.

Actuellement, l'Ordonnance générale 52-502 du Nouveau-Brunswick permet aux émetteurs de se servir de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A2 pour établir leurs états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé (les « **PCGR applicables aux entreprises à capital fermé** »). La FCNB prévoit modifier cette ordonnance pour autoriser les émetteurs établis au Nouveau-Brunswick à établir l'information financière continue conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé lorsque c'est déjà le cas dans leur notice d'offre.

- Nous proposons de ne pas permettre au fonds d'investissement ou à l'émetteur relié à la personne inscrite participant au placement de se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre.
- Nous proposons de restreindre le recours à la dispense relative à la notice d'offre de sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir pour le placement de titres complexes, comme les dérivés et les produits titrisés.
- En vue d'améliorer notre capacité à surveiller le recours aux dispenses de prospectus relatives à la collecte de capitaux, nous proposons l'adoption de deux nouvelles déclarations de placement avec dispense, l'une à l'égard des fonds d'investissement et l'autre, à l'égard des autres émetteurs.
- Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives à la Règle locale 45-802 afin d'exiger la transmission de certaines notices d'offre à la FCNB.

Questions

Nous invitons les intéressés à nous donner leur avis sur le projet de modifications dans son ensemble. Nous les invitons également à répondre aux questions figurant dans le projet d'avis multilatéral des ACVM et le document publié par la CVMO et à les commenter. En outre, nous les prions de répondre aux questions suivantes :

1. Le Nouveau-Brunswick devrait-il limiter le montant qu'un investisseur peut investir en vertu de la dispense relative à la notice d'offre? Ce plafond aurait-il pour effet de réduire le nombre de collectes de capitaux dans la province? La protection des investisseurs serait-elle rehaussée?
2. Le Nouveau-Brunswick devrait-il interdire aux fonds d'investissement de se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre? Veuillez expliquer votre raisonnement.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter tous les aspects du projet de modifications. Veuillez vous reporter à l'avis multilatéral des ACVM pour obtenir des instructions sur la façon de procéder. Pour transmettre vos commentaires sur les modifications propres au Nouveau-Brunswick et sur les questions ci-dessus, veuillez suivre les instructions qui suivent.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **18 juin 2014**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veillez **adresser** vos commentaires comme suit :

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Veillez **envoyer** vos commentaires à l'adresse suivante :

Susan Powell

Directrice adjointe, Valeurs mobilières

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

susan.powell@fcnb.ca



PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA

RÈGLE 45-802 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION, LES FORMULAIRES 45-106A1, 45-106A2, 45-106A3, 45-106F4 ET 45-106F5 ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

1 *La Règle 45-802 mettant en application la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription, les formulaires 45-106A1, 45-106A2, 45-106A3, 45-106A4 et 45-106A5 et l'Instruction complémentaire est modifiée par ce projet de modifications.*

2 *La partie 2 est modifiée*

(a) au paragraphe 2.1, par la suppression du paragraphe c ;

(b) au paragraphe 2.3

(i) par le remplacement de « prévue aux alinéas 2.1a) à j) de la NC 45-106, » avec « prévue par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la NC 45-106 :

- a. 2.5(2) Membres de la famille, amis et associés;
- b. 2.3(2) Investisseurs agréés;
- c. 2.9 Notice d'offre ;
- d. 2.10(2) Placement minimal;
- e. 2.12(2) Acquisition d'éléments d'actif;
- f. 2.13(2) Biens pétroliers, gaziers et miniers;
- g. 2.14(2) Aliénation de valeurs mobilières en remboursement d'une dette;
- h. 2.19(2) Investissements additionnels dans un fonds d'investissement;
- i. 2.31(2) Opération isolée par un émetteur;
- j. 5.2 Offres de la Bourse de croissance TSX ; » ; **et**

(ii) en remplaçant « déposer auprès par » avec « présenter auprès, »;

4 *Le présent projet de modifications entre en vigueur le [insérer la date] 2014.*